



Règlement collectif de dettes : une vision dynamique de la phase judiciaire

Denis Maréchal

Président du nouveau tribunal du travail de Liège

Préambule important : ce texte a été rédigé durant les années 2009 à 2011.

Il n'a jamais été publié.

Il ne tient pas compte des changements législatifs intervenus en 2012, 2013 et 2014, ni de la jurisprudence postérieure à l'année 2010.

La formule 13 a également été adaptée depuis lors.

Cependant, l'essentiel est et reste d'actualité, et peut servir à la compréhension du modèle mis en place au sein du tribunal du travail de Huy depuis 2010, et de son adaptation depuis juin 2014 au sein de la Division de Liège du Nouveau tribunal du travail de Liège.

Denis Maréchal

Président du nouveau tribunal du travail de Liège

1^{er} octobre 2014

« Les créanciers ont meilleure mémoire que les débiteurs. »

Benjamin Franklin, *Almanach du pauvre Richard*

Section 1. Elaboration du plan de règlement judiciaire :

A. Notion :

1. Le principe de base de la législation sur le règlement collectif de dettes est qu'une solution amiable puisse être dégagée par le médiateur, avec l'accord du médié et de tous les créanciers.

Le médiateur dispose d'un éventail infini de propositions possibles à soumettre aux créanciers, et fort heureusement, la majorité des dossiers aboutissent à l'établissement d'un projet de plan amiable et à l'homologation de cet accord par le tribunal, en application de l'article 1675/10,§5 du Code judiciaire.

Si tel n'est pas le cas, le dossier entre dans la phase judiciaire proprement dite, et ce dès le dépôt du procès-verbal de carence par le médiateur.

2. Un plan de règlement judiciaire n'est donc possible que lorsque la phase amiable n'a pu aboutir, pour toutes sortes de raisons, mais qu'une solution constructive peut malgré tout être trouvée par le juge.

Diverses pistes sont alors ouvertes, allant *crescendo* (partant du report du paiement des dettes, en passant par la remise partielle des accessoires de la dette, et jusqu'à la remise totale des dettes en capital).

En dernier ressort, si le juge ne peut trouver de solution constructive et n'estime pas justifié d'accorder une remise totale des dettes, il mettra fin à la procédure en rejetant la demande à l'issue d'un long processus de raisonnement établi très précisément par la loi.

3. L'objectif poursuivi par la présente contribution est de parcourir le chemin de raisonnement que sera amené à suivre le juge, étape par étape.

Notre approche se veut davantage pragmatique que théorique¹, et s'appuie sur deux années de pratique quotidienne de la matière par les juridictions du travail.

Nous pensons que le juge doit appréhender cette matière comme un organisme vivant, sous un angle neuf, activiste et créatif.

Une procédure de règlement collectif dure en général plusieurs années, connaît des hauts et des bas, et l'efficacité avec laquelle elle est traitée par le juge est le meilleur garant de son succès final, qui consiste à permettre d'une part, au médié de vivre dignement au cours de la procédure tout en payant ses dettes, dans la mesure du possible, et d'autre part, aux créanciers d'obtenir remboursement de leur créance, dans la même mesure.

4. Sur le plan statistique, il nous paraît utile de livrer quelques chiffres émanant du récent rapport annuel de la Centrale des crédits aux particuliers², et d'évaluer le pourcentage de dossiers qui aboutissent à un plan de règlement judiciaire :

- par comparaison aux dossiers avec plan de règlement amiable ;
- par comparaison au nombre total de dossiers avec avis d'admissibilité :

¹ D'excellents ouvrages ont été rédigés par d'éminents auteurs, auxquels non renvoyons le lecteur (voir bibliographie).

² Statistiques- Centrale des crédits aux particuliers - 2009 (Banque Nationale de Belgique), p .58 à 61.

Dossiers en cours terminés, ni révoqués)	2005	2006	2007	2008	2009
Avis d'admissibilité sans règlement amiable ou judiciaire	26812	30687	34589	34692	40770
Règlement amiables (PA)	12860	15174	17300	20677	22251
Règlements judiciaires (PJ)	4975	5092	5062	5621	5043
Total avis d'admissibilité	44647	50953	56951	61048	68064
Ratio PJ/PA	38,6 %	33,5 %	29,2 %	27,1 %	22,6 %
Ratio PJ /Total	11,1 %	10 %	8,8 %	9,2 %	7,4 %
Ratio PA/Total	28,8 %	29,7 %	30,3 %	33,8 %	32,6 %
Ratio « Pas encore de Plan » / Total	60 %	60,2 %	60,7 %	56,8 %	59,8 %

Une gestion optimale du contentieux implique la mise en place par les juridictions du travail d'outils de management (gestion proactive, tenue rigoureuse d'un échéancier informatisé, dialogue constant avec les médiateurs de dettes..) destinés à diminuer le pourcentage de dossiers vivants mais dormants, sans plan de règlement amiable ni judiciaire.

Pour relever ce défi, il est nécessaire que les juridictions du travail disposent de moyens humains et logistiques adéquats et en suffisance.

B. Modalités :

1. Procès-verbal constatant l'impossibilité de conclure un accord amiable :

5. L'article 1675/11 du Code judiciaire dispose que « *Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un **procès-verbal** qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire* ».

Dans la pratique, ce délai de 6 mois est souvent dépassé avant que le médiateur dépose un procès-verbal de carence³.

³ L'article 51 du Code judiciaire s'applique à ce délai, qui ne peut en principe être prorogé qu'une seule fois. Dans la pratique, peu de juridictions sont matériellement en mesure d'appliquer ce texte à la lettre, et de rendre systématiquement une ordonnance de prorogation de ce délai lorsqu'il est dépassé.

Le délai de 6 mois fixé par le législateur apparaît bien court en effet, la situation précaire et fluctuante du médié justifiant qu'un minimum de stabilité soit atteint avant qu'un projet de plan sérieux et solide puisse être établi et proposé aux créanciers.

6. Le médiateur est tenu de joindre ses observations au procès-verbal de carence qu'il dépose (situation du médié, ressources et charges, difficultés rencontrées, raisons de l'échec de la phase amiable,...).

Il nous paraît essentiel qu'à ce stade, le médiateur informe le juge quant aux éléments suivants :

- le détail précis des charges courantes et mensuelles,
- la composition de ménage actualisée du médié ;
- le montant du passif déclaré,
- l'identité des créanciers encore en piste,
- l'identité des créanciers déçus,
- le montant exact des revenus mensuels du médié,
- le pécule lui accordé mensuellement depuis le début de la médiation,
- l'état du compte de la médiation,

7. Outre le procès-verbal de carence, les pièces suivantes seront déposées au dossier de procédure par le médiateur de dettes:

- la liste de tous les créanciers encore en course (thèse minimaliste) ⁴ ;
- les déclarations de créance reçues;
- la preuve des envois recommandés adressés par le médiateur en application de l'article 1675/9,§3 du Code judiciaire ;
- le plan amiable éventuellement proposé , et l'éventuel accord des créanciers et du médié sur ce plan, lorsque celui-ci a fait l'objet d'un contredit ;
- tout contredit au plan amiable formulé par un créancier ;
- le livre journal du compte de la médiation depuis l'ordonnance d'admissibilité (mouvements « débit/crédit » du compte de la médiation).

8. Une note d'audience (ou un rapport d'activité) actualisée est également indiquée, à tout le moins lorsqu'un long délai s'est écoulé entre la rédaction et le dépôt du PV de carence et l'audience, et sera idéalement adressée au greffe quelques jours avant l'audience, afin que le juge puisse en prendre connaissance préalablement.

9. Ces différentes pièces font partie du dossier de procédure, et y resteront jusqu'à la fin de la procédure.

2. L'audience relative à la procédure en règlement collectif de dettes :

10. La doctrine s'est penchée sur ces questions de procédure de façon approfondie⁵.

⁴ Certains tribunaux sont plus exigeants. Ainsi, le tribunal du travail de Namur demande que la liste de tous les créanciers soit jointe au procès verbal de carence et tous ces créanciers sont convoqués et le jugement leur est notifié . Dans le jugement, un toilettage est réalisé, distinguant ceux qui participent effectivement au plan et excluant les autres. De la sorte, les créanciers exclus sont clairement informés qu'ils ne participeront pas au plan.

La présente contribution n'a pour d'autre ambition que d'éclairer ce débat par le point de vue du juge de première ligne, chargé d'appliquer au quotidien des concepts fort théoriques et parfois éloignés des réalités de terrain et peu adaptés aux spécificités de la procédure en règlement collectif de dettes.

Nous pensons qu'une réflexion devrait être menée par le législateur et les spécialistes de droit judiciaire en termes d'**ergonomie** que l'on pourrait qualifier de **judiciaire**, afin d'adapter les procédures aux hommes chargés de les appliquer, et ce en tenant compte des moyens humains et matériels mis à leur disposition⁶.

C'est dans cet état d'esprit et cette ouverture d'esprit que nous avons rédigé les lignes qui suivent.

a) Convocation des parties et déroulement de l'audience :

11. Suite au dépôt du procès verbal de carence, le juge fixe la cause à une audience rapprochée. Le greffier convoque auparavant les parties et le médiateur par pli judiciaire^{7 8}, et convoque à présent les parties par pli simple, soit depuis le 3 mai 2010, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions⁹.

La procédure devient clairement judiciaire et contradictoire à partir de ce moment¹⁰.

12. Par *parties*, deux interprétations peuvent être retenues :

- dans une conception minimaliste et pragmatique, sont visés uniquement le médié et les créanciers encore en course, c'est à dire les créanciers qui ont déposé une déclaration de créance dans le strict respect des dispositions légales. Il peut en effet paraître inopportun de convoquer les créanciers qui n'ont pas déposé de déclaration de créance : ils sont en effet réputés renoncer à leur créance, par le seul effet de la loi, plus précisément de l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire ;
- dans une conception plus classique, sont visés également les créanciers déchus, ainsi que les créanciers qui n'ont pas ou plus la qualité de créancier, afin que ces parties puissent le cas échéant contester le fait qu'elles sont déchues ou considérées comme n'ayant pas

⁵ H. Boularbah et F. Laune, « Les parties à la procédure en règlement collectif de dettes », dans Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes, CUP, Volume 116, Anthemis, 2010, p 180. et suivantes.

⁶ Certains travaux menés en ergonomie cognitive au sein de l'Université de Liège (psychologie des organisations) nous paraissent intéressants à cet égard : « *Présomption d'innocence* », A-S. NYSSSEN, 2 octobre 2007, Réflexions, Site de vulgarisation scientifique de l'ULG) ;

⁷ Un projet de loi modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes envisage notamment la notification de toutes les convocations par le greffier par pli simple, et non plus par pli judiciaire (modification de l'article 1675/16 du Code judiciaire) ;

⁸ La rédaction d'une ordonnance spécifique de fixation de la cause ne nous paraît pas indispensable ;

⁹ Loi du 6 avril 2010 (MB du 23 avril 2010), entrée en vigueur le 3 mai 2010.

¹⁰ D. Patart considère que le règlement collectif de dettes est certes une procédure, mais « *n'est pas, en tant que tel, du début à la fin, une procédure judiciaire. On se trouve en réalité face à diverses procédures judiciaires, reliées par les unes aux autres par un fil conducteur. Ces différentes procédures judiciaires seront, selon le cas, unilatérales ou contradictoires* » (D. Patart, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p .218).

ou plus de créance.

Bien entendu , la sûreté personnelle sera traitée de la même façon que le créancier, selon l'interprétation retenue (minimaliste ou classique).

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé , par un arrêt du 2 juin 2008, que « *dès le dépôt de leur requête en admissibilité , les médiés sont parties à la cause , alors que les créanciers deviennent parties intéressées suite à leur dépôt de créance* »... « *les médiés n'ont pas été mis à la cause avant l'expiration du délai d'appel désormais écoulé, l'appel est irrecevable* ».

Par cette arrêt , la Cour d'appel précise en effet que le litige lui soumis est indivisible au sens de l'article 1053 du Code judiciaire, et insiste sur le caractère d'ordre public de cette disposition légale¹¹.

Il nous semble inutile de convoquer les *débiteurs de revenus* (employeur, organisme de paiement d'une allocations sociale, débiteur alimentaire...).

En effet, seule l'information de l'ordonnance d'admissibilité et de la décision qui met fin au règlement collectif de dettes (révocation, rejet, clôture,...) présente un intérêt pour ces débiteurs de revenus.

Il nous paraît aussi inopportun de convoquer le conjoint non requérant ou le cohabitant légal non requérant du médié : à leur égard, la seule notification de l'ordonnance d'admissibilité tel que prévue par l'article 1675/9, 1° du Code judiciaire est une information suffisante quant à la protection de leurs droits.

Enfin, nous nous permettons d'insister sur le fait que la présence du médié à l'audience est primordiale¹² , la procédure étant personnelle à son égard.

Son accord ou son engagement exprès peut en effet être requis dans certains cas (par exemple, sur la faisabilité d'un plan judiciaire, sur la fixation de son pécule mensuel, sur la vente d'un immeuble...).

Le juge ne le dispensera de cette présence effective que pour des raisons exceptionnelles (exemple : impossibilité de se déplacer attestée par un certificat médical).

13. L'article 1675/11,§2 du Code judiciaire précise que le médiateur fait rapport au juge.

La plupart du temps, les débats se dérouleront sous la forme d'un débat interactif¹³ tel que visé par l'article 756ter du Code judiciaire, au cours duquel le juge se doit de jouer un rôle plus actif qu'à l'accoutumée.

¹¹ Bruxelles (17° ch.), 2 juin 2008, inéd., RG N° 2007/AR/3037.

¹² Et ce même si l'article 728 du Code judiciaire lui permet de comparaître aussi par avocat, ou d'être représenté par son conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés par le juge.

¹³ Le nouvel article 756ter du Code judiciaire énonce en effet que : « *Lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, le juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un débat interactif. En cas d'accord des parties, le juge dirige le débat au cours duquel il a la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer. Les parties peuvent poser dans ce débat des questions non soulevées par le juge pour autant qu'elles soient soit invoquées dans leurs écrits, soit liées à l'application de l'article 735, soit en rapport avec une irrégularité affectant la procédure de mise en état. Si une partie s'oppose à ce qu'un débat interactif remplace les plaidoiries, le débat peut néanmoins avoir lieu après les plaidoiries.* »

Cette audience interactive , qui suppose l'étude préalable du dossier par le magistrat, et/ou une solide expérience et un sens de l'écoute aiguisé, permet d'éviter d'inutiles reports de la cause et des réouvertures des débats superflues¹⁴.

Le rôle du médiateur est relativement ambigu: il est mandataire judiciaire et son rôle est d'informer le juge quant au déroulement de sa mission.

Il peut par exemple demander la révocation de la procédure comme le prévoit l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Il peut également proposer de façon motivée l'octroi d'une remise totale de dettes, dans le respect de l'article 1675/13bis du Code judiciaire.

Son rôle connaît cependant des limites.

Il n'est ni partie au sens strict du terme, ni le conseil ou l'administrateur provisoire du médié.

A titre d'exemple, demander que le point de départ d'un plan judiciaire soit fixé de façon rétroactive ne nous paraît pas être le rôle du médiateur, mais le rôle du médié.

b) Fixations et remises de la cause ; instruction par défaut :

14. Les quelques lignes qui suivent ne constituent que le point de vue d'un praticien de la matière et ont pour principal objectif de susciter la réflexion, plutôt que d'être analysées comme des réponses incontestables aux diverses questions posées.

En toute hypothèse, la procédure de règlement collectif contient un certain nombre de spécificités qui dérogent au droit commun.

La section 5 du Chapitre 1er intitulé « la procédure en règlement collectif de dettes » contient plusieurs dispositions¹⁵ communes aux deux procédures (plan de règlement amiable et plan de règlement judiciaire).

15. D'une part, l'article 1675/16 du code judiciaire, dans son ancienne version, disposait que :

- les décisions du juge prises dans ce cadre sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire, notification qui vaut signification ;

La loi nouvelle du 6 avril 2010 modifie fondamentalement l'article 1675/16 du Code judiciaire¹⁶ et dispose notamment que :

- toutes les convocations sont maintenant notifiées par pli simple ;
- certaines décisions sont notifiées par pli recommandé, et non plus par pli judiciaire ;

Tant l'ancienne version que la nouvelle version de l'article 1675/16 du Code judiciaire disposent que les décisions du juge:

¹⁴ Voir J-F Van Drooghenbroeck, dans *Le droit judiciaire en mutation*, « *Le nouveau droit judiciaire, en principes* », CUP septembre 2007, Volume 95, p. 306 et suivantes.

¹⁵ Articles 1675/14 à 1675/16bis du Code judiciaire.

¹⁶ Chambre des représentants, 27 janvier 2010, Doc. 52 2387/001 ; loi du 6 avril 2010 (MB 23 avril 2010) et rectification parue au MB 29/4/2010 : erratum : c'est bien une loi et pas un projet)

- sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution ;
- ne sont pas susceptibles de tierce opposition sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité ;
- les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

16. D'autre part, l'article 730,§2, a, alinéa 1^{er} (omission du rôle général après 3 ans d'inertie) ne s'applique pas¹⁷, conséquence logique du principe de saisine permanente du juge.

Ces diverses particularités entraînent certaines conséquences, quant au régime des remises et quant à l'instruction par défaut.

17. La règle de l'article 754 du Code judiciaire, qui énonce que « *en cas de remise de la cause, le greffier envoie un simple avis de celle-ci aux avocats des parties ou à la partie elle-même, si elle n'a pas d'avocat* » ne nous paraît pas devoir être appliquée dans toute sa rigueur.

En effet, l'article 1675,§14,§2, alinéa 4 dispose que « *le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause sera fixée devant le juge* ».

Informers nous paraît moins formaliste que *convoquer*.

Il nous paraît que l'on peut déduire de ce texte qu'une remise en débats continués, avec information des parties qui se sont présentées à la première audience, et actée à la feuille d'audience, vaut information de cette remise non seulement aux parties qui se sont présentées à la première audience mais également aux créanciers dûment convoqués à la première audience mais qui ne se sont pas présentés (= créanciers fantômes), sans qu'il ne soit nécessaire pour le greffier de leur adresser concrètement un avis de remise. Ces créanciers absents ou négligents ont la possibilité de s'informer auprès du greffe pour connaître la date de remise.

Cette solution pragmatique nous semble conforme au texte légal et à la volonté du législateur.

18. Par ailleurs, les règles relatives à l'instruction par défaut, soit les articles 802 à 806 du Code judiciaire, ne nous paraissent pas non plus devoir être appliquées à la lettre.

Premièrement, la première audience fixée en application de l'article 1675/11,§2 du Code judiciaire n'est pas une véritable audience d'introduction au sens du Code judiciaire, et les articles 802 et 803 du code judiciaire¹⁸ ne nous semblent pas pouvoir être appliqués.

Deuxièmement, le jugement pris par défaut n'est de toute façon pas susceptible d'opposition, ce qui en dit long sur la volonté du législateur.

Troisièmement, la notification du jugement vaut signification, ce qui rend la règle de l'article 806 du

¹⁷ Article 1675/14,§2, alinéa 2 du Code judiciaire

¹⁸ L'article 802 du Code judiciaire permet à une partie de requérir jugement par défaut contre son adversaire qui n'a pas comparu lors de l'audience d'introduction ; l'article 803 du même code dispose que la partie défaillante est convoquée par pli judiciaire, à la demande écrite de la partie adverse, lorsque le défaut n'a pas été demandé lors de l'audience d'introduction et que l'affaire est remise ou fixée ultérieurement.

Code judiciaire¹⁹ sans intérêt.

A notre avis, seuls les articles 804 (principalement son alinéa 1^{er}) et 805 du Code judiciaire²⁰ sont susceptibles d'être appliqués effectivement à la procédure particulière suivant le dépôt du procès-verbal de carence du médiateur.

c) Rôle actif du juge (« activisme éclairé ») :

19. Nous sommes d'avis que le juge ne doit pas nécessairement attendre passivement qu'un procès-verbal de carence soit déposé par le médiateur dans le respect strict de l'article 1675/11, §1^{er} du Code judiciaire, pour que soit déclenchée la phase judiciaire et partant, la possibilité de décider d'un plan judiciaire.

En effet, à l'occasion de la fixation d'un dossier pour révocation en application de l'article 1675/15, ou en raison d'une quelconque difficulté entravant l'élaboration d'un plan en application de l'article 1675/14, il arrive souvent que le juge, après avoir entendu à l'audience le médié, le médiateur et les créanciers présents ou représentés, se rende compte que la solution la plus adaptée est d'adopter un plan judiciaire plutôt que de révoquer l'ordonnance d'admissibilité ou de renvoyer le dossier en phase amiable pour une durée incertaine.

La matière du règlement collectif de dettes est un domaine dans lequel le rôle actif du juge trouve sa pleine mesure et son entière justification.

20. La Cour de cassation est réticente à suivre cette piste²¹, mais nous pensons que la particularité du contentieux relatif au règlement collectif de dettes rend nécessaire ce rôle actif du juge : dans la pratique, la plupart des créanciers ne se présentent pas à l'audience, certains médiateurs hésitent parfois à prendre une position radicale vis à vis du médié, ...etc.

21. Si le juge ne joue pas un rôle actif dans la procédure, le système mis en place par le législateur ne peut fonctionner correctement et efficacement (multiplication d'audiences inutiles, tergiversations sans fin que ne servent ni le médié, ni les créanciers, ...).

¹⁹ L'article 806 du Code judiciaire impose la signification dans l'année de tout jugement par défaut. A défaut, il est réputé non avenu.

²⁰ L'article 804 du Code judiciaire permet à une partie de requérir jugement par défaut contre son adversaire qui n'a pas comparu lors de l'audience à laquelle l'affaire avait été remise ou fixée ; selon l'article 805 du même code, la prononciation du jugement par défaut ne peut avoir lieu avant la fin de l'audience où le défaut a été constaté, et pour autant que celui-ci n'ait pas été auparavant rabattu.

²¹ La Cour de cassation a en effet jugé que le juge d'appel ne peut imposer un plan amiable au titre de plan de règlement judiciaire sans préalablement donner au débiteur la possibilité de demander les mesures visées à l'article 1675/12 du Code judiciaire (le premier juge avait admis le plan de règlement amiable alors qu'il n'avait pas fait l'objet de l'approbation de tous les intéressés).

(Cass., 5 février 2004, C010605N, www.juridat.be)

Par deux arrêts, elle a également considéré que ni l'article 1675/15 du Code judiciaire, ni aucune autre disposition, n'autorise le juge à prendre d'office une décision de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, ni à enjoindre au médiateur de dettes de le saisir d'une demande en révocation.

(Cass. 2 octobre 2008, C.07.0462.F, www.juridat.be) (Cass., 11 décembre 2008, C.08.0039.F, www.juridat.be).

Dans cette matière du règlement collectif de dettes, nous plaignons pour un activisme du juge tant dans l'exercice de sa mission procédurale que dans l'accomplissement de son office juridictionnel²².

En effet, le respect du *principe dispositif* doit être appréhendé de façon raisonnable dans cette matière.

22. D'une part, dans la pratique, le juge est en effet placé devant de nombreux créanciers fantômes (qui se bornent à déposer une déclaration de créance auprès du médiateur, et qui ne comparaissent jamais à l'audience).

Rares sont les créanciers qui écrivent au greffe pour informer le juge de leur position.

Encore plus rares sont les créanciers qui se présentent à l'audience pour faire valoir leur point de vue.

Le médié est souvent démuné, croyant parfois, à tort bien sûr, que le médiateur est son conseil, ou son administrateur provisoire.

Le médiateur, mandataire judiciaire et non partie à la cause, est la plupart du temps l'interlocuteur principal du juge lors du débat interactif.

23. D'autre part, peu fréquents sont les dossiers qui suivent un parcours procédural civiliste au sens strict du terme (fixation sur base de l'article 747 du Code judiciaire, calendrier pour le dépôt de conclusions et de pièces, ...). Ce cas de figure est l'exception.

24. Pour ces raisons, le juge se doit de prendre des initiatives afin d'assurer la réussite de sa mission, dans une perspective dynamique.

Sans un activisme éclairé du juge, une gestion judiciaire efficace de ce contentieux nous paraît impossible.

3. Jugements avant dire droit :

a) Relance de la phase amiable :

25. A tout moment, la phase amiable peut être relancée lorsque le juge estime cette piste justifiée, après avoir entendu les explications du médiateur, du médié et des parties intéressées.

Lors de l'audience, le juge procède alors au renvoi au rôle de l'affaire.

Dans cette hypothèse, le juge ne fixe pas un moratoire précis.

Cette technique a l'avantage de la souplesse, mais comporte un inconvénient : le dossier risque de sommeiller longtemps²³, si aucune partie ne se manifeste en sollicitant une nouvelle fixation.

Ce renvoi au rôle particulier de la chambre peut se faire soit par un jugement motivé²⁴, soit par une simple mention à la feuille d'audience et/ou au procès verbal d'audience.

Ainsi, le tribunal du travail de Charleroi a dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu à imposer à ce stade un

²² Voir J-F Van Drooghenbroeck, dans *Le droit judiciaire en mutation*, « *Le nouveau droit judiciaire, en principes* », CUP septembre 2007, Volume 95, p. 241 et suivantes.

²³ Sauf si l'article 51 du Code judiciaire est appliqué à la lettre, n'autorisant qu'une seule prorogation du délai de 6 mois.

²⁴ Cette pratique assure une parfaite information de toutes les parties.

plan de règlement judiciaire et a renvoyé la cause à la médiatrice de dettes, dans une hypothèse où un créancier avait formulé un contredit à l'égard d'un plan amiable contenant une remise partielle de dettes, au motif que « *compte tenu de l'âge de la demanderesse (née en 1979), de l'importance de son endettement, de la nature de celui-ci, un règlement s'étendant sur une période supérieure à cinq ans est parfaitement envisageable* »²⁵.

26. La remise en débats continués est également possible.

Cela comporte l'avantage pour le juge de garder le dossier à l'œil, mais cela alourdit le temps d'audience, parfois inutilement, et cela implique un coût supplémentaire pour la médiation..

27. Nous pensons que la fixation d'un moratoire par un plan judiciaire rendu sur pied de l'article 1675/12 du Code judiciaire constitue également une piste intéressante (report du paiement des dettes).

b) Contestation quant à l'existence ou quant au montant d'une créance :

28. A ce stade, le médiateur a recueilli les déclarations de créance et a établi un tableau du passif admis (= *masse passive*).

29. Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contestée par le médié, voire par le médiateur de dettes, et que cette contestation n'est pas déjà pendante devant la juridiction compétente, le juge appliquera les règles prévues par l'article 1675/11,§2 du Code judiciaire :

- il renverra le litige en cause devant le tribunal matériellement compétent (exemples : renvoi devant le juge de paix s'il s'agit d'une créance locative, renvoi devant le tribunal de première instance s'il s'agit d'un litige relatif au droit de la construction,...) en appliquant les articles 661 et 662²⁶ du Code judiciaire²⁷;

²⁵ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 9 octobre 2008, inéd., RG 08/1733.

²⁶ L'article 661 du Code judiciaire dispose que le greffier adresse le dossier de la procédure au greffier du juge auquel la cause a été renvoyée, dans les huit jours de la prononciation de la décision, en joignant une copie de la décision de renvoi ou de dessaisissement en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au procès.

Dans cette matière, il ne nous paraît pas opportun de renvoyer l'entièreté du dossier de procédure au juge auquel la cause est renvoyée ; le seul envoi des pièces afférentes à la contestation limitée nous paraît suffire (en original, avec maintien d'une copie dans le dossier du tribunal du travail, saisi de la procédure en règlement collectif de dettes de façon permanente). L'article 662 du Code judiciaire énonce que « *La cause est inscrite d'office et sans frais au rôle du juge de renvoi. A la demande de l'une d'elles, les parties sont convoquées par le greffier, sous pli judiciaire, à comparaître aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Une copie de la décision de renvoi est jointe à cette convocation. Le greffier informe pareillement les avocats des parties par simple lettre missive. La procédure est continuée en son dernier état* ».

²⁷ Lorsque la contestation de la créance en cause appartient matériellement à la compétence du tribunal du travail mais que la chambre compétente en règlement collectif de dettes ne dispose pas de cette compétence dans le cadre du règlement réglant les attributions des différentes chambres (exemple : contestation de la récupération d'allocation de chômage, d'indemnités de mutuelle,...), le juge se trouve devant l'alternative suivante :

- soit il suivra le régime général de renvoi applicable en matière de règlement collectif de dettes, tel que décrit ci-dessus, en considérant qu'il s'agit d'un nouveau litige spécifique qui n'a pas fait l'objet d'une attribution à la chambre compétente en règlement collectif de dettes, et il renverra donc l'affaire au tribunal du travail en application des articles 661 et 662 du Code judiciaire ;
- soit, considérant plutôt que le litige spécifique afférent à la contestation d'une créance a fait l'objet d'une attribution à la chambre compétente en règlement collectif de dettes, il soumettra ce litige au président du tribunal du travail en application de l'article 88,§2, du Code judiciaire, pour distribution à la chambre compétente ;

- il fixera provisoirement la partie du montant contesté, qui doit être consignée, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Ainsi, dans une affaire où la médiée contestait des factures d'hospitalisation en raison de la prescription, le tribunal du travail de Charleroi a renvoyé la cause devant le juge de paix pour détermination de la créance ou non de l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi, et a dit pour droit que le médiateur devait consigner sur le compte de la médiation la créance de cet hôpital uniquement à concurrence du dividende annuel qui pourra être payé dans le cadre du plan imposé compte tenu des remises imposées au créancier jusqu'à ce que la contestation soit tranchée eu fond²⁸.

Notons que le tribunal du travail de Mons, renvoyant le litige portant sur une créance contestée devant le tribunal de première instance, et arrêtant provisoirement le tableau des créances admises, invite dans le même temps le médiateur à conserver (provisoirement) la quote-part du dividende correspondant à la créance déclarée mais contestée²⁹.

c) Principe de la prescription et moyen de la prescription:

30. Trois questions importantes se posent quant à la prescription.

31. Premièrement, le juge doit-il ou peut-il soulever le moyen de la prescription ?

Quant au moyen de la prescription, le juge ne peut le soulever d'office, l'article 2223 du Code civil s'y opposant expressément.

Ce principe ne vaut pas dans les causes qui intéressent l'ordre public (Cass. 25 septembre 1970, Pas . 1971, p. 65)³⁰ mais reste valable lorsque la règle est seulement impérative.

32. Deuxièmement, lorsque le moyen de la prescription est soulevé valablement devant lui en ce qui concerne une créance particulière, le juge du règlement collectif de dettes doit-il renvoyer le litige devant le tribunal matériellement compétent, ou peut-il trancher lui-même la question ?

Précisons encore que ce type de contestation doit être examinée par une chambre classique du tribunal du travail, composée de trois juges, et non pas par un juge unique .

Les règlements particuliers des différents tribunaux du travail pourraient sans doute être adaptés en conséquence, afin de rencontrer ces difficultés.

²⁸ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 8 avril 2009, inéd., RG 08/1923 : le tribunal précise que « *vu la saisine permanente du juge dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, le dossier transmis au juge de paix compétent sera constitué outre du présent jugement, de la déclaration de créance contestée ainsi que des éventuelles pièces relatives à celle-ci* » ; voir également Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 8 juillet 2009, inéd., RG 08/2349/B : le tribunal du travail de Charleroi renvoie la cause devant le tribunal de première instance pour détermination de l'existence ou non et du montant précis de deux créances émanant d'institutions de crédit, en consignait 400 € sur le compte de la médiation (sur les 500 € du disponible) en attendant l'issue des procédures de renvoi et une décision sur l'affectation des sommes retenues ;

²⁹ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 4 novembre 2008, inéd., RR n°8/3683/B ;

³⁰ Rappelons que si l'institution de la prescription est d'ordre public, le moyen tiré de la prescription n'est en règle générale pas d'ordre public.

Par exception, certaines prescriptions sont d'ordre public : par exemple, les prescriptions en matière de sécurité sociale (souvent, le texte de loi précise que l'institution de sécurité sociale ne peut y renoncer), les prescriptions pénales (action civile résultant d'une infraction) ,...

Nous pensons que le moyen de la prescription n'est pas visé par l'article 1675/11,§3 du Code judiciaire : en d'autres termes, le juge du règlement collectif de dettes peut écarter du passif admis une créance prescrite, sans l'obligation de renvoi devant le juge matériellement compétent.

Nous analyserons cette problématique au Chapitre 3, Section 2, A ,2, c).

33. Troisièmement, ne faudrait-il pas analyser la question de savoir si le médiateur peut invoquer, dans le cadre de son mandat judiciaire, un moyen de prescription que le médié n'a pas lui-même soulevé ?

La réponse à cette question est loin d'être évidente : le médiateur n'est en effet pas partie à la procédure et cette problématique concerne le rôle du médiateur et les limites de sa mission³¹.

d) Mesure d'instruction (expertise, etc.) :

34. Comme en toutes matières, le juge a la faculté d'ordonner une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties³².

Le coût de ces mesures peut être couvert par l'assistance judiciaire , qui est de droit pour toute personne admise en règlement collectif de dettes.

Une descente sur les lieux est possible, lorsque le juge entend cerner les conditions de vie réelles d'une personne surendettée.

La désignation d'un expert judiciaire (notaire, architecte,...) peut s'avérer utile lorsqu'il s'agit d'évaluer la valeur d'un élément de l'actif .

Ainsi, le tribunal du travail de Tournai a désigné un notaire en qualité d'expert afin d'évaluer tout le patrimoine immobilier et mobilier qui était repris dans un plan de règlement amiable, le tribunal constatant que le médiateur avait évalué « *unilatéralement les biens immeubles (logement, terres agricoles) et meubles (quota laitier, cheptel bovin, voiture, tracteurs , etc,...) sans justifier les montants annoncés* ».³³

Enfin , une expertise psychiatrique ou psychologique pourrait se justifier dans certains cas.

4. Coexistence d'un plan de règlement amiable et d'un plan de règlement judiciaire / Quant au caractère définitif ou provisoire d'un plan judiciaire :

35. Confronté à la réalité, certaines juridictions ont fait preuve de créativité en établissant des plans

³¹ Voir notamment les articles 1675/17, 1675/18 et 1675/19 du Code judiciaire.

³² Article 19 du Code judiciaire.

³³ Trib. trav. Tournai (5^e ch.), 18 juin 2009, inéd., RR N°08/201940/B.

qualifiés de provisoires ou en élaborant des doubles plans de règlement (mi-amiable, mi-judiciaire)³⁴.

Nous ne pouvons que nous rallier à ce souci de coller au mieux à la réalité en adoptant des solutions efficaces.

Nous pensons que lorsque le juge impose un plan judiciaire, il fait en quelque sorte un pari sur l'avenir.

Dans un monde stable, l'idéal est bien entendu que ce plan soit définitif, et c'est dans cet esprit que le juge élabore le plan.

Cependant, la réalité sociale et financière perturbe régulièrement cette stabilité au cours de l'exécution du plan, la situation du médié évoluant favorablement ou défavorablement entre le moment où le plan est établi et la date projetée de la fin du plan.

36. Le législateur a d'ailleurs prévu différentes hypothèses qui atténuent le caractère *a priori* définitif du plan :

- en permettant sa modification (article 1675/14, §2 du Code judiciaire) ;
- en instaurant une procédure de révocation (article 1675/15 du Code judiciaire) ;
- en cas de retour à meilleure fortune (articles 1675/13, §1^{er}, alinéa 2, et 1675/13 bis, §4, du Code judiciaire);
- lorsque les conditions fixées par le plan judiciaire n'ont pas été respectées et entraînent une décision du juge clôturant la procédure sans que ne soit acquise la remise de dette prévue initialement (article 1675/13, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire);

37. Par ailleurs, personne ne semble remettre en cause la possibilité du règlement anticipé d'un plan judiciaire, lorsque le compte de la médiation a été alimenté davantage que prévu initialement.

38. Nous pensons que dans une perspective dynamique, et de façon pragmatique, le juge a la faculté d'imposer successivement un plan fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire (par exemple, fixation d'un moratoire), puis un autre fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent et ne permettent plus d'envisager, même après le gel temporaire du dossier, un remboursement de l'intégralité du passif en principal, qui était pourtant l'objectif de départ lorsque le moratoire fût décidé.

39. De la même manière, le juge a la faculté d'imposer un plan fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, puis d'interrompre celui-ci et de le remplacer par un plan fondé sur l'article 1675/13bis du Code judiciaire, si la situation du médié le justifie, imposant une remise totale de dettes (chute brutale des revenus; état de santé catastrophique, sans espoir d'amélioration à court, moyen ou long terme).

40. En d'autres termes, nous estimons que le juge a la faculté d'établir et imposer des plans *provisoires* qualifiés tels dès le départ, ou qui le deviendront par la force des choses en cours de procédure et

³⁴ Civ . Liège (saisies), 19 octobre 2006 et 19 décembre 2006, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2006, p. 289 et suivantes ; Civ . Namur (saisies), 12 janvier 2006 et 19 décembre 2006, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2006, p. 346 et suivantes ;

perdront donc leur caractère qui était en principe définitif ³⁵.

Section 2. Plan de règlement judiciaire :

A. Contenu d'un plan basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire :

1. Notion :

41. Par opposition au plan fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, un tel plan judiciaire exclut toute remise de dettes en capital.

Il s'agit d'un plan judiciaire *soft*, qui n'est pas souvent appliqué dans la pratique.

Attentif au respect de l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire comportant l'une ou l'autre des 3 mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;

42. Cela permet de réorganiser si nécessaire le paiement de certaines dettes dans le temps.

Nous pensons que la fixation d'un *moratoire* (gel du dossier durant un certain temps, ce qui signifie un report du paiement des dettes) trouve un fondement juridique adéquat dans ce texte ^{36 37 38}.

Cela suppose cependant que la piste envisagée par la suite soit un remboursement de l'intégralité du passif en principal, préalable obligé à l'application de l'article 1675/12 du Code judiciaire.

Bien entendu, le juge veillera à utiliser cette technique du moratoire de façon équilibrée et mesurée, et à ne pas reporter à l'infini le paiement des dettes.

Enfin, combiné avec les articles 1675/7,§3 et 1675/12, §5 du Code , nous estimons que ce texte permet au juge, si les circonstances le justifient, de favoriser ³⁹ (ou défavoriser) temporairement un créancier

³⁵ Contra, Ch. Bedoret « La troisième génération de plans de règlement : miracle ou mirage », Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2006, p. 349 et suivantes.

³⁶ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 22 juin 2009, inéd., RG 07/0506 ; « le tribunal estime opportun de fixer un **moratoire de un an** en application de l'article 1675/12 du Code judiciaire (qui permet notamment le report du paiement des dettes) , afin de permettre afin de permettre à la partie requérante de redresser sa situation financière et au médiateur de dettes de dégager une solution amiable avec les créanciers.

Bien entendu, un report du règlement de l'affaire ne sera pas répété éternellement et il convient vraiment que des progrès notables soient constatés dans un an » .

³⁷ Certains qualifient parfois les moratoires accordés de « plans provisoires » (voir F. De Patoul, « Le Règlement collectif de dettes, Chronique de Jurisprudence 1^{er} janvier 1999-30 juin 2004, p.376).

³⁸ Civ . Namur (saisies), 12 janvier 2006, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2006, p. 346 et suivantes, Commentaire Ch. Bedoret « La troisième génération de plans de règlement : miracle ou mirage ».

³⁹ Par exemple , le paiement d'un arriéré de contribution alimentaire dont il s'avère que le règlement d'urgence est nécessaire.

par rapport aux autres.

Le juge veillera, dans la mesure du possible, à assurer le respect du principe d'égalité des créanciers (à l'issue de la procédure, tous les créanciers qui participent au plan doivent en principe avoir reçu proportionnellement le même montant).

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal⁴⁰;

43. Cette mesure semble très rarement utilisée.

Il ne faut pas confondre la notion d'intérêt conventionnel ou rémunérateur avec la notion d'intérêt moratoire⁴¹.

En toute hypothèse, ces deux types d'intérêts sont suspendus par l'effet de la décision d'admissibilité.

Cette mesure ne peut avoir d'utilité que :

- pour réduire le taux d'intérêt conventionnel d'intérêts rémunérateur échus au moment de la décision d'admissibilité, ou d'intérêts à échoir à la condition d'être alors revitalisés par une disposition du plan judiciaire (ce qui est très rare);
- sous la condition préalable qu'aucune remise de dettes n'a lieu en ce qui concerne ces intérêts rémunérateurs (remise de dettes qui n'est possible que dans le cadre d'un plan judiciaire fixé sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire) ;

Ces deux considérations expliquent sans aucun doute le peu de succès de cette mesure.

3° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

44. Sont visés les intérêts moratoires, indemnités et frais échus au moment de la décision d'admissibilité, ou les intérêts moratoires, indemnités et frais postérieurs à la décision d'admissibilité et revitalisés par le juge par une disposition spécifique du plan de règlement judiciaire⁴².

⁴⁰ voir à ce sujet, D. Patart, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p. 229 et 230.

⁴¹ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 24 novembre 2008, RG 07/1342, www.juridat.be ; « Il ne faut pas confondre les concepts d'intérêts moratoires (sanctionnant le retard de paiement) et d'intérêts conventionnels (soit l'intérêt stipulé en contrepartie d'un crédit). Il ne faut pas confondre non plus les différentes notions d'« intérêts » avec les différents types de « taux d'intérêts » (taux conventionnel, taux légal).

En l'espèce, les intérêts moratoires ont clairement été suspendus par la décision admissibilité du 3/8/2001 et n'ont pas été réactivés depuis lors, et par le jugement ordonnant un plan judiciaire, les intérêts moratoires échus au moment de la décision d'admissibilité et les intérêts moratoires « suspendus » ont fait l'objet d'une remise totale.

En conséquence, le tribunal estime que le créancier demandeur n'est pas en droit de revendiquer le moindre montant d'intérêts moratoires (au taux conventionnel ou au taux réduit) pour la période courant à partir du 3/1/2001 jusqu'à la clôture de la médiation.

De la même façon, la remise totale des frais s'inscrivait dans la perspective du rétablissement de la situation financière des parties requérantes et le principe d'égalité des créanciers est un élément essentiel de la procédure en règlement collectif de dettes.

En conséquence, le tribunal estime que le créancier demandeur n'est pas en droit de revendiquer le paiement de ses frais (dépens d'instance et d'appel) » (= sommaire).

⁴² Les intérêts moratoires postérieurs à la décision d'admissibilité sont suspendus et ne pourront être revitalisés que par une disposition spécifique du plan de règlement judiciaire, en application de l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire.

Cette mesure est rarement utilisée.

Il faut souligner que dans la pratique, la plupart des plans amiables homologués contiennent une remise de ces intérêts moratoires, indemnités et frais.

Un créancier formule très rarement un contredit à l'égard d'un plan amiable qui prévoit le remboursement de l'intégralité du passif en principal et qui ne contient qu'une remise de ces intérêts moratoires, indemnités et frais.

En effet, un tel contredit implique l'entrée du dossier dans la phase judiciaire, et donc une durée de plan plus courte que dans la phase amiable, ce qui sera dans la majorité des cas moins intéressant pour le dit créancier

Cela explique sans aucun doute le peu de succès des plans judiciaires fondés sur l'article 1675/12 du Code judiciaire.

45. Il faut souligner que le sort à réserver aux intérêts d'un prêt hypothécaire anime la doctrine⁴³ et la jurisprudence.

La Cour de cassation a jugé que « *Les intérêts, même ceux qui sont garantis par une hypothèque, sont suspendus de plein droit par le seul effet du jugement d'admissibilité et ne peuvent reprendre leur cours, hors les cas limitativement énumérés à l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire, que si le plan de règlement le prévoit* »⁴⁴.

Notons que la Cour d'Appel de Mons a décidé que « *lorsque la vente d'un bien immeuble appartenant aux débiteurs intervient après le prononcé de la décision d'admissibilité et que le produit de cette vente est affecté au remboursement d'un prêt hypothécaire après l'adoption d'un plan de règlement judiciaire comportant une remise de dettes en intérêts, indemnités et frais, le produit de la vente n'a pu s'imputer que sur la partie de la créance hypothécaire qui ne faisait pas l'objet de la remise de dettes, soit le capital, indépendamment de l'imputation qui devrait être opérée conformément aux articles 1253 et suivants du Code civil* »⁴⁵.

Relativement à cette problématique d'une créance hypothécaire (composée de capital et d'intérêts) et du sort à réserver à son privilège en cas de vente du bien, la Cour d'appel de Liège a jugé qu'un créancier hypothécaire « *comme tous les autres créanciers d'un surendetté, supporte les effets de suspension des intérêts imposés par la loi sur le règlement collectif de dettes à tous les créanciers, qu'il soient chirographaires ou privilégiés* »⁴⁶.

⁴³ Voir Ch. Biquet-Mathieu dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « *Le sort des dettes en principal et intérêts*», CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 127 et suiv. ;

⁴⁴ Cass. 23 avril 2004, C030017F, www.juridat.be; Dans le même sens, elle a jugé que « *Sous réserve des dispositions du règlement collectif de dettes, la décision d'admissibilité a pour conséquence la suspension des intérêts pour la durée de la procédure, fussent-ils garantis par une hypothèque* » (Cass. 15/10/2004, C020442N, www.juridat.be).

⁴⁵ Mons (2^e ch.), 18 octobre 2004, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, Jurisprudence commentée, 2004, p. 283 et suivantes.

⁴⁶ Liège (13^{ème} ch.), 23 décembre 2008, inéd., n°2008/RQ/47 (NB : pour être complet, le juge des saisies avait considéré que devaient être déduites de la créance hypothécaire les mensualités payées au cours de la procédure

46. Il ne faut pas confondre l'effet des sûretés réelles et privilèges (qui est suspendu sauf en cas de réalisation du patrimoine) avec l'assiette de ce privilège (tous les intérêts ont été suspendus depuis la décision d'admissibilité et la réalisation du patrimoine ne les réactive pas, sauf si le plan l'a stipulé expressément)⁴⁷.

Cette règle, parfois méconnue, est susceptible d'avoir des conséquences considérables sur le sort des crédits hypothécaires, et sa violation pourrait entraîner la responsabilité du notaire chargé de la vente d'un tel bien, s'il paie le créancier hypothécaire au delà de sa créance réduite, au préjudice des autres créanciers participant au plan de règlement collectif de dettes.

2. Identification de l'endettement :

47. Le médiateur a recueilli les déclarations de créance (de la part des créanciers auxquels l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée, et de créanciers qui se sont manifestés spontanément) et a établi un tableau reprenant le passif admis (= *masse passive*).

Le juge doit vérifier la teneur de ce passif.

Bien entendu, il n'est pas lié par le tableau des créances que lui soumet le médiateur de dettes.

Il exerce un contrôle juridictionnel sur chacune des créances déclarées, qui constitueront finalement la masse passive.

48. Rappelons que la Cour de cassation a jugé qu'« *en vertu de l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, la déclaration de créance doit indiquer la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.*

*L'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes »*⁴⁸.

49. Le juge peut décider qu'un créancier qui n'a pas introduit de déclaration de créance selon les modalités légales ne participe pas au plan de règlement⁴⁹.

Le juge renvoie éventuellement les créances contestées devant le juge matériellement compétent (voir Chapitre 3, Section 1, B,5).

en ce qu'elle représentaient l'amortissement du capital ; le créancier hypothécaire avait fait appel en considérant que toutes les sommes lui payées en cours de procédure lui étaient acquises) ; voir aussi Liège (13^{ème} ch.), 25 novembre 2008, inéd., n°2007/RQ/47 ;

⁴⁷ voir article 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, et § 4, du Code judiciaire.

⁴⁸ Cass., 5 septembre, 2008, C.06.0673.N, publié sur www.juridat.be.

⁴⁹ En ce sens, Trib. trav. Mons (10^e ch.), 30 juin 2009, inéd., RR n° 08/3460/B.

Il sera parfois amené à se prononcer sur l'intégration ou non de certaines créances dans cette masse passive, en tenant compte de l'évolution de la situation entre le moment de l'admissibilité et le moment où il décide d'imposer un plan judiciaire⁵⁰.

Ainsi, le tribunal du travail de Mons procède à un minutieux toilettage des créanciers, en arrêtant très précisément la liste des créanciers et le montant de leurs créances⁵¹.

50. D'autres tribunaux exercent un contrôle plus sommaire, renvoyant au tableau des créances établi et déposé par le médiateur, et ne se prononçant sur les créances à exclure ou à inclure dans ce tableau que lorsque un tel litige lui est clairement soumis par les parties (pratique suivie notamment par le tribunal du travail de Liège).

51. La procédure en règlement collectif de dettes se caractérise par son aspect dynamique.

La masse passive est susceptible d'évoluer au cours de la procédure, et ce jusqu'à son terme.

En effet, une dette doit *en principe* satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir faire partie de cette masse passive :

- le fait générateur de la dette doit se situer avant la décision d'admissibilité⁵² ;
- cette dette doit être certaine, liquide et exigible⁵³ (ces caractéristiques peuvent être acquises en cours de procédure : la plupart des dettes sont échues au moment de la décision d'admissibilité, mais certaines dettes vont encore échoir avant l'homologation du plan amiable ou avant le jugement imposant un plan judiciaire).

Ceci est la *règle générale*.

52. Il faut noter que par *exception*, certaines dettes nouvelles (dont le fait générateur se situe après la décision d'admissibilité) pourront par la suite être intégrées à cette masse passive, moyennant l'accord du seul créancier concerné, voire de tous les créanciers si cette intégration a un impact sur leur situation (durée du plan, dividende à recevoir), ou par décision du juge, s'il s'agit de la seule solution susceptible d'assurer le maintien du plan en cours.

Dans ce contexte, certains concepts doivent être clairement identifiés et distingués.

a) Absence de déclaration de créance :

⁵⁰ Cette intégration dans la masse passive doit recevoir l'accord du créancier concerné, car cette intégration et la participation de ce créancier au plan pourrait entraîner une remise de dettes ; en l'absence d'un tel accord, une audience sera fixée sur pied de l'article 1675/14, §2, alinéa 3 du Code judiciaire, et la question sera débattue dans le respect du contradictoire.

⁵¹ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 2 avril 2009, inéd., RG 08/3990/B ; Trib. trav. Mons (10^e ch.), 14 mai 2009, inéd., RG 08/4039/B.

⁵² Par exemple, le fait générateur d'un impôt sur le revenu est l'année de revenu, et c'est l'avertissement extrait de rôle qui constitue le titre de cette créance et qui précise la date de son exigibilité ; une facture d'énergie (provision ou décompte annuel) constitue le titre de la créance et précise la date de son exigibilité (la facture suit de près le fait générateur de cette créance (consommation d'énergie récente)) ;

⁵³ par exemple, le remboursement de la mensualité d'un prêt hypothécaire ou d'un prêt à tempérament n'est pas une dette mais une charge, si du moins les échéances de paiement sont respectées.

53. Aux termes de l'article 1675/9,§3 du Code judiciaire, lorsqu'un créancier auquel la décision d'admissibilité a été notifiée ne fait pas de déclaration de créance dans le délai requis, un dernier délai de quinze jours lui est donné par le médiateur, selon des formes bien précises, afin de lui permettre de déposer une déclaration de créance.

A défaut de dépôt dans ce délai, le créancier concerné est **réputé** renoncer à sa créance.

Ce concept se distingue d'une simple présomption.

Il ne s'agit donc pas d'une présomption qui serait réfragable.

b) Créances nouvelles :

54. S'il y a des *créances véritablement nouvelles*, elles sont en principe *hors plan* ou *hors masse* : soit elles peuvent justifier une demande de révocation de la procédure (augmentation fautive du passif), soit elles doivent être payées avant d'envisager l'établissement d'un plan judiciaire ou l'exécution de celui-ci (tout dépendra du montant de ces créances et des fonds disponibles dans la réserve), soit elles justifient la clôture du dossier par le juge sans que ne soit acquise la remise de dette en raison du non respect des conditions fixées par le plan..

A défaut d'autre solution, elles peuvent aussi être intégrées au passif par une clause du plan de règlement amiable ou judiciaire.

c) Créances tardives :

55. Si un créancier a déposé tardivement une créance ou une partie de sa créance, qui était certaine, liquide et exigible au moment de l'ordonnance d'admissibilité, ce créancier est réputé avoir renoncé à sa créance ou partie de créance, par le seul effet de la loi (article 1675/9, § 3 du Code judiciaire) : ces *créances tardives* ne font pas partie non plus de l'endettement visé par le plan judiciaire.

Ainsi en a décidé le tribunal du travail de Liège par un jugement du 22 juin 2009, appliquant par analogie l'article 1675/9,§3 du Code judiciaire à une créance complémentaire déposée par un créancier institutionnel et que celui-ci entendait voir intégrée à un plan judiciaire auquel il participait déjà (en effet, il avait omis de déclarer cette créance complémentaire, pourtant largement antérieure à la décision d'admissibilité, lors du dépôt de sa première déclaration de créance) ⁵⁴.

Le juge des saisies de Bruxelles a jugé que « *lorsqu'un créancier – qui a reçu un formulaire de déclaration de créance- ne l'a pas renvoyé ou l'a renvoyé tardivement au médiateur de dettes, n'a pas été mentionné par celui-ci dans son procès-verbal de carence et n' a pas comparu devant le juge pour s'opposer au dit procès-verbal de carence, il n'y a pas lieu de retenir sa créance lors de l'élaboration du*

⁵⁴ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 22 juin 2009, inéd., RG n° 07/3196 ; « *Lorsqu'il dépose sa déclaration de créance, tout créancier est tenu de vérifier toutes les créances certaines, liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du médié, dans le strict respect des règles fixées par l'article 1675/9,§2 du Code judiciaire.*

Un créancier négligent et/ou imprudent ne peut par la suite intégrer une créance complémentaire (et non pas nouvelle) à sa créance initiale, lorsque les nombreuses mesures de publicité légales ont été réalisées à son égard.

Une telle créance complémentaire ne peut être intégrée à un plan judiciaire antérieurement fixé, et ce créancier est réputé avoir renoncé à cette créance, par application analogique de la disposition de l'article 1675/9,§3 du Code judiciaire »

(www.juridat.be) .

plan judiciaire »⁵⁵.

Rappelons que la Cour de cassation a considéré par un arrêt du 5 septembre 2008 que « *l'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes* »⁵⁶.

En d'autres termes, une déclaration de créance complémentaire transmise tardivement par un créancier ne constitue pas une déclaration de créance valable au sens de cette disposition.

Le tribunal du travail de Charleroi a jugé à raison que cet arrêt de Cassation n'est pas applicable à l'hypothèse où les deux créanciers concernés « *n'étaient pas au courant de la procédure en règlement collectif de dettes de sorte que ces nouvelles créances qui concernent deux dettes antérieures à l'admissibilité doivent être considérées comme un fait nouveau au sens de l'article 1675/14 du Code judiciaire* »⁵⁷.

Dans le même sens, le tribunal du travail de Liège a rappelé que l'administration fiscale est organisée de façon déconcentrée et décentralisée, et que le créancier SPF Finances (Impôts et recouvrement, Contributions directes, Liège 4) est une entité différente du créancier SPF Finances (Documentation patrimoniale, Recouvrement non fiscal, Service des créances alimentaires), auquel l'ordonnance d'admissibilité avait été notifiée et qui avait marqué son accord sur le projet de plan amiable élaboré par le médiateur. Les mécanismes prévus par les articles 1675/9 et 1675/10 du Code judiciaire ne peuvent jouer à l'égard du créancier auquel la décision d'admissibilité n'a pas été notifiée. En conséquences, le tribunal a admis au passif la créance du SPF Finances (Impôts et recouvrement, Contributions directes, Liège 4)⁵⁸.

Enfin, par un jugement du 16 novembre 2009, le tribunal du travail de Liège a considéré que la créance du créancier alimentaire pouvait être intégrée au passif, bien que celui-ci avait par erreur adressé sa déclaration de créance au greffe et non pas au médiateur de dettes, et qu'il n'avait réagi qu'avec retard au courrier du médiateur lui adressé en application de l'article 1675/9,62 du Code judiciaire, dans un contexte très particulier (créancier non institutionnel et non professionnel peu au courant de la procédure, nature particulière de la créance, circonstances factuelle entourant les démarches du créancier afin de faire connaître sa créance à qui de droit, parcours du FAX au sein du greffe). Le tribunal précise que : « *au delà des règles de droit, il est de bonne pratique, lorsque le greffe reçoit par erreur une déclaration de créance lui adressée par un créancier, de transmettre celle-ci sans délai au médiateur de dettes. Le tribunal constate que cette bonne pratique ne s'est pas réalisée dans le cas d'espèce, et que le FAX du créancier a bien été réceptionné au greffe le 1 mars 2009 (voir cachet du greffe) mais a été inventorié au dossier de procédure avec la simple mention « pli en retour » à la date du 6 juillet 2009, soit quelques jours seulement avant la demande de fixation du médiateur de dettes, et bien postérieurement aux contacts pris par le conseil de monsieur G avec le médiateur. Cette*

⁵⁵ Civ. Bruxelles (saisies), 19 novembre 2004, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2004, p.268 et suivantes.

⁵⁶ Cass. (1^{ère} ch.), 5 septembre 2008, NR C.06.0673/N, publié sur www.juridat.be.

⁵⁷ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 23 avril 2009, inéd., RG 08/1217 ;

⁵⁸ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 11 janvier 2010, inéd., RG 07/0960 ;

circonstance constitue un fait nouveau au sens de l'article 1675/14,§2 du Code judiciaire »⁵⁹.

d) Créances prescrites :

56. Nous pensons que le juge compétent en matière de règlement collectif de dettes a le pouvoir de dire pour droit qu'une créance est prescrite, et de l'exclure de la masse passive, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer la cause devant le juge matériellement compétent^{60 61}.

En effet, le moyen de la prescription n'est pas à proprement parler une contestation de l'existence de la créance ou de son montant tel que visés par l'article 1675/11,§3 du Code judiciaire.

Comme l'enseigne la Cour de cassation^{62 63}, la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité et le paiement volontaire, même par ignorance, d'une dette prescrite ne donne pas ouverture à un droit à remboursement, l'action en répétition n'étant fondée, en ce cas, ni sur l'inexistence de la dette ni sur l'absence de cause de celle-ci.

Cela signifie que le paiement d'une dette prescrite n'est pas un paiement indu.

En d'autres termes, le moyen de la prescription peut être soulevé devant le juge du règlement collectif de dettes, qui a la compétence et le pouvoir de se prononcer sur le caractère exigible d'une créance, et d'intégrer ou non celle-ci au passif admis dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il convient donc de réserver un sort différent à cette contestation, par comparaison à la contestation de fond de l'existence ou du montant d'une créance, qui doit faire l'objet d'un renvoi devant le juge matériellement compétent en application de l'article 1675/11,§3 du Code judiciaire⁶⁴.

e) Distinction entre charge et dette :

⁵⁹ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 16 novembre 2009, inéd., RG 08/0606 ;

⁶⁰ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG n° 07/1560 ;

⁶¹ Contra : D. Patart, qui estime qu'il y a « interdiction, pour le juge du règlement collectif, de trancher lui-même les contestations relatives à la consistance du passif de la masse » ; D. Patart, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p 219 et 220.

⁶² La Cour de cassation considère que la prescription extinctive est un moyen de se libérer d'une obligation qui n'affecte pas l'existence de la dette, mais uniquement son exigibilité (Cass., 14 mai 1992, Pas 1992, p 798).

⁶³ Cass. 25 septembre 1970, Pas. 1971, I, 65 et Cass. 22 septembre 1986, Pas 1987, I, 82 : la Cour de cassation, statuant dans un litige relatif à la récupération d'un indû en matière d'assurance maladie-invalidité, a jugé que la circonstance que l'organisme assureur a payé des prestations de santé sans opposer la prescription prévue à l'article 106, alinéa 1er, 3°, de la loi du 9 août 1963, ne donne pas ouverture à un droit à remboursement, l'action en répétition n'étant fondée en ce cas ni sur l'inexistence de la dette ni sur l'absence de cause de celle-ci. (Code civil, art. 1235, 1376, 2214.).

⁶⁴ Rappelons néanmoins que l'article 2223 du Code civil énonce que « les juges ne peuvent suppléer d'office au moyen résultant de la prescription ». Nous ne pensons pas que l'adoption par la Cour de cassation de la théorie factuelle de l'objet et de la théorie factuelle de la cause de la demande mettent à néant la portée de cette disposition légale.

57. Rappelons encore la distinction qu'il convient de faire entre les notions de *dette* et de *charge*⁶⁵.

L'article 1675/4,§2, 7° du Code judiciaire dispose que la requête en admissibilité doit contenir un état détaillé et estimatif des éléments actifs et passifs du patrimoine du requérant.

Ce texte rédigé de façon large vise la complète information par le requérant de sa situation patrimoniale au moment du dépôt de sa requête, mais ne contient pas de définition précise de la masse passive qui sera *l'objet central* de la médiation et sera géré au travers du plan de règlement amiable ou judiciaire.

Selon nous, seules font partie de ce passif (ou masse passive) visé par la loi relative au règlement collectif de dettes (=surendettement) les dettes qui sont **certaines, liquides et exigibles**. Cette masse passive peut évoluer en cours de procédure.

Seul ce passif certain, liquide et exigible sera visé dans le plan judiciaire et fera l'objet d'une répartition de dividendes aux créanciers.

Ainsi, une facture à payer n'est pas une dette exigible : elle ne le devient que lorsque l'échéance de paiement est dépassée.

En effet, nous pensons qu'il faut bien distinguer deux notions :

- l'intégration d'une dette à la masse passive ;
- le devoir d'information du médié quant à l'étendue de son passif réel et de son passif latent .

58. Premièrement, inclure une dette non exigible dans le passif ne nous paraît pas avoir beaucoup de sens.

Nous pouvons illustrer notre propos par un raisonnement par l'absurde : le médié commet un excès de vitesse et une infraction est constatée par les services de police : une perception immédiate ou une transaction pénale est proposée au médié: si celui-ci paie le montant lui réclamé avant le délai ultime de paiement , il nous semble évident que ce n'est pas une dette qui entre dans le passif du règlement collectif de dettes.

Si c'était le cas, ce serait manifestement une augmentation fautive du passif impliquant mécaniquement , en cas de demande d'un créancier intéressé, la révocation de la procédure en règlement collectif de dettes.

Cette conclusion abrupte et absurde ne rencontre certainement pas le vœu du législateur.

Il convient cependant pour le médié de signaler dans sa requête les crédits en cours, et exécutés en

⁶⁵ Par exemple, le paiement du loyer est une charge, qui ne devient dette que si se constitue un arriéré de loyer non payé. Il en est du même du paiement d'une mensualité d'un prêt hypothécaire : ce n'est que si le crédit hypothécaire est dénoncé par le créancier (pour cause de retard de paiement d'une ou plusieurs mensualités) que le paiement des mensualités non payées , voire le remboursement du capital et des intérêts fixés contractuellement, acquiert la qualité de dette.

temps et heure (par exemple, mensualité d'un prêt hypothécaire, mensualité d'un crédit à la consommation,...), en exécution de son obligation d'information et de bonne foi procédurale.

Une telle dette n'intégrera la masse passive que lorsque le crédit sera dénoncé et que la créance deviendra exigible.

59. Deuxièmement, inclure une dette incertaine dans le passif n'est pas non plus justifié: tel est le cas d'une dette contestée, que le débiteur doit cependant mentionner dans sa requête en application de l'article 1675/4,§2, 10° du Code judiciaire.

Elle n'intégrera véritablement la masse passive que lorsqu'elle deviendra certaine, en application notamment des règles fixées par l'article 1675/11,§3, du Code judiciaire.

60. Troisièmement, mentionner une dette non liquide dans la requête en règlement collectif de dettes est certes indiqué (par exemple, responsabilité reconnue dans un accident de roulage avant la décision d'admissibilité, et expertise en cours afin de déterminer le dommage), en raison du devoir d'information et de transparence du médié.

Une telle dette n'intégrera cependant la masse passive que lorsqu'elle deviendra liquide, en application des règles fixées par l'article 1675/11,§3, du Code judiciaire.

En résumé, une charge ou une dette qui n'est pas certaine, liquide et exigible pourra éventuellement intégrer la masse passive en cours de procédure, mais uniquement lorsqu'elle possédera ces trois qualités.

3. Identification de la quotité disponible/ Fixation du pécule de médiation:

« Les mots ne paient pas les dettes »

William Shakespeare

61. Avant toute chose, notons que la Cour du travail de Liège a récemment rappelé ce qui nous paraît être une évidence, à savoir que : « *La procédure de règlement collectif de dettes est une procédure collective qui requiert qu'un équilibre soit précisé entre les intérêts légitimes d'un débiteur surendetté et ceux, tout aussi légitimes, des créanciers.*

Le débiteur surendetté doit participer au plan dont il demande le bénéfice, en assumant ses responsabilités et des contraintes, qu'il n'est pas acceptable de négliger au motif que le seul objectif serait une remise totale de dettes »⁶⁶.

62. A l'instar du médiateur lorsqu'il établit un projet de plan amiable, le juge est tenu de fixer le pécule mensuel qui sera mis à la disposition du médié, afin de faire face aux dépenses courantes (charges fixes ou semi-fixes tels que le loyer, la mensualité d'un prêt hypothécaire, les factures d'énergie,... ; charges variables tels que les frais de nourriture, d'habillement, de loisirs,...).

Il pourra déterminer ce pécule après un examen approfondi et *in concreto* des charges courantes du médié.

⁶⁶ C. trav. Liège (sect. Namur, 14^e ch.), 8 février 2010, inéd., RCDN 2009/AN/21 ;

Le juge devra pour ce faire suivre les règles suivantes⁶⁷ :

- il doit respecter l'équilibre des objectifs fondamentaux fixés par l'article 1675/3 du Code judiciaire : rétablir la situation financière du médié , en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille , qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- il peut, par une décision spécialement motivée, déroger aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, en fixant ce pécule en deçà du montant insaisissable de ses revenus ; à la différence du médiateur⁶⁸, le juge peut fixer ce pécule d'autorité sans l'accord écrit du médié ;
- il ne peut en principe fixer ce pécule en dessous des montants du revenu d'intégration sociale ;
- il peut fixer ce pécule au dessus du montant de la quotité insaisissable, si les charges courantes le justifient;

63. Le tribunal du travail de Mons considère que « *la loi ne définit pas ce concept de « dignité humaine », concept complexe qui doit être apprécié par le juge au regard de chaque situation individuelle qui lui est soumise. Sans enfermer cette notion dans une définition hermétique , il peut être précisé que la dignité humaine doit avant tout , permettre à l'intéressé de faire face d'une part, aux besoins essentiels de la vie (par ex. se nourrir, se vêtir, se loger et se soigner) et d'autre part, aux frais indispensables pour éviter , autant que possible, sa marginalisation sociale (par ex. pour travailler ou rechercher un travail, pour suivre une scolarité, pour payer taxes et impôts, pour régler les assurances utiles mais aussi pour faire face à un minimum de loisirs »*⁶⁹.

64. Le même tribunal s'est également référé à la fiche thématique n°44 de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (« Les bonnes pratiques en matière d'élaboration budgétaire dans le cadre de la médiation de dettes, nov. 2006, p.6) quant à l'évaluation du poste «alimentation- habillement »⁷⁰.

65. Par ailleurs , une étude menée en Flandre détermine, par le biais de 16 budgets « standard » , le seuil minimal de revenus nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il ressort de cette étude que le revenu d'intégration sociale s'avère largement insuffisant pour atteindre cet objectif⁷¹.

66. Certains tribunaux , attentifs à la notion de dignité humaine, qui est la pierre angulaire de la loi, se

⁶⁷ Voir article 1675/12, §4 du Code judiciaire.

⁶⁸ Voir article 1675/9,§4 du Code judiciaire.

⁶⁹ Trib. trav. Mons (10° ch.), 11 décembre 2008, inéd., RR n° 08/3709/B ;

⁷⁰ Trib. trav. Mons (10° ch.), 11 décembre 2008, inéd., RR n° 08/90/B ;

⁷¹ Storms, B. en Van den Bosch, K. (red.), *Wat heeft een gezin minimaal nodig? Een budgetstandaard voor Vlaanderen* , Leuven, Acco, 2009, (article analysant cette étude a été publié dans les « Echos du crédit et de l'endettement, n°23, juillet, août et septembre 2009, D. de Bleeker, p 24 et 25).

réfèrent aussi à la notion de **seuil de pauvreté**⁷². Cette notion n'est pas une norme juridique, mais a le mérite de refléter le seuil en dessous duquel une personne est statistiquement en risque de tomber dans la pauvreté, et ce sur base d'études sociologiques et scientifiques réalisées dans chaque pays européen.

Nous pensons que cette notion répond adéquatement au respect de l'objectif fixé par l'article 1675/3 du Code judiciaire, mais nous sommes bien conscients que ce seuil est très difficile à respecter dans de nombreux cas : les montants de la plupart des allocations sociales sont à peine supérieurs à ce seuil de pauvreté, et le revenu d'intégration sociale y est inférieur de près de 20% !

67. Enfin, la question se pose de savoir si le juge peut fixer le pécule mensuel en dessous du montant du revenu d'intégration sociale.

A première vue, le texte de la loi ne le permet pas.

La question se pose de savoir si cette disposition légale est d'ordre public⁷³ ou si elle est seulement impérative.

68. Nous pensons qu'elle n'est qu'impérative, et que le médié peut donc y renoncer⁷⁴.

En d'autres termes, mais bien entendu dans des cas tout à fait exceptionnels⁷⁵, et à la seule condition que le médié le propose ou l'accepte en pleine conscience de façon certaine et non équivoque, le pécule peut être fixé en dessous du montant du revenu d'intégration sociale.

Payer ses dettes, en s'imposant une austérité certaine en termes de dépenses courantes, est un corollaire de la notion même de dignité humaine, pour de nombreuses personnes surendettées.

La législation sur le règlement collectif de dettes a pour objectif la rencontre d'intérêts fondamentaux en grande partie opposés : si la dignité humaine peut être préservée dans un cas particulier, et que la fixation du pécule en dessous du revenu d'intégration sociale (avec l'accord du médié) permet de dégager un montant, fût-il minime, destiné à rembourser une partie des dettes des créanciers du médié, le délicat équilibre entre l'ordre social et l'ordre économique peut être adéquatement

⁷² Trib. trav. Liège (3^e ch.), 2 mars 2009, inéd., RG 07/0743 ; « le **pécule** de la partie requérante doit être fixé à la somme de **1.000 € par mois** (en ce compris le paiement de la part contributive pour son fils) (ce montant est inférieur au montant insaisissable de ses revenus (articles 1409 à 1412 du Code judiciaire : au 1/1/2009, 981 € par mois + 61 € par enfant à charge), mais est supérieur au RIS « chef de famille » (qui est de 948,74 € au 1/9/2008)), ainsi qu'au seuil de pauvreté ». (www.juridat.be)

⁷³ Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « n'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » (Cass., 15 mars 1968 ; Pas. 884).

⁷⁴ Contra : V. Grella, « Le Règlement collectif de dettes, Première réforme et nouveautés », J.T.T. 18 novembre 2006, N° 6243, p. 692 ;

⁷⁵ Par exemple lorsque le médié a des charges fixes fort peu élevée (exemple : loyer très bas, mise à disposition d'un logement social ou d'un logement d'urgence, hébergement,...).

rencontré.

69. Considérer que cette disposition est d'ordre public, et non pas seulement impérative, ferait peser un danger potentiel mais bien réel sur l'ordre économique fondamental du pays.

A terme, ce serait accepter que toute personne bénéficiant du revenu d'intégration sociale ne pourra jamais payer ses dettes (la remise totale des dettes risquerait de devenir quasi automatique), ou n'aura plus jamais accès au crédit *de facto* (qui acceptera encore de prêter de l'argent à une telle personne ?).

Idéologiquement, ce serait accepter une déresponsabilisation totale de cette catégorie de personnes, avec le risque parallèle de stigmatisation et d'exclusion sociale encore plus importante de la dite catégorie.

A ce sujet, les travaux préparatoires nous paraissent aller dans ce sens, précisant que :

« Le § 4 [devenu 5] n'a donc d'autre objectif que :

- d'autoriser le juge à imposer le paiement de dettes au moyen d'une partie des revenus, allocations et sommes incessibles ou insaisissables,
- d'interdire au juge d'obliger le débiteur à céder, pour le paiement de ses dettes, la partie des revenus, allocations et sommes incessibles ou insaisissables, inférieure au montant du minimum de moyens d'existence. »

(Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 72)^{76 77}.

70. A titre indicatif et pas souci pratique, voici les différents montants dont question ci-dessus (montants des revenus insaisissables ; montants du revenu d'intégration sociale ; montant du seuil de pauvreté)⁷⁸ :

⁷⁶ A ce sujet, la Cour d'arbitrage, par son arrêt du 13 mars 2001 (n°35/2001), a considéré notamment que :
 « B.6.2. Rien, dans les travaux préparatoires, ne permet de déduire de la disposition en cause qu'elle aurait pour effet d'interdire en toute hypothèse à la personne dont les revenus sont inférieurs au minimum de moyens d'existence de solliciter un règlement collectif de dettes. Il semble au contraire que le législateur était conscient de ce que, « dans les situations les plus extrêmes, [...] seules des mesures d'accompagnement garderont leur pleine signification. Néanmoins, le débiteur sera invité à fournir un effort pour désintéresser ses créanciers, même de façon très limitée. Le plan sera revu en cas de retour à meilleure fortune » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, p. 44).».

⁷⁷ A supposer- quod non- que cette disposition soit d'ordre public, le seuil minimum du revenu d'intégration sociale peut être respecté sous la forme d'un aide en nature, par le biais d'une répartition des charges du ménage auquel appartient le médié. Par exemple, un médié qui perçoit des allocations de chômage au taux cohabitant bénéficie d'économies d'échelles grâce à la contribution aux charges du ménage des autres personnes avec lesquelles il cohabite. Grâce à cette aide matérielle objectivée, son pécule de médiation peut être inférieur au montant prévu à l'article 14 de la loi du 26/5/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

⁷⁸ L'indexation des prestations sociales (et ses mises à jour) est publiée sur le site internet : www.socialsecurity.fgov.be .

Chiffres au 1^{er} janvier 2010 (suite à l'indexation négative)⁷⁹	Quotité insaisissable des revenus (articles 1409 à 1412 du Code judiciaire) : <ul style="list-style-type: none"> - 978 € par individu percevant des revenus du travail ou des revenus de remplacement ; - 60 € par personne à charge.
Isolé	978 €
Cohabitant	978 €
Chef de ménage	978 €
Couple à un seul revenu et avec 2 enfants	1.098 € (les allocations familiales et les prestations familiales garanties sont totalement insaisissables)
Couple à deux revenus et avec 2 enfants	2.076 € (les AF ou PFG sont insaisissables)
Isolé avec 1 enfant	1.038 € (les AF ou PFG sont insaisissables)
Isolé avec 2 enfants	1.098 € (les AF ou PFG sont insaisissables)

Chiffres au 1^{er} septembre 2010	Revenu d'intégration sociale
Isolé	740,32 €
Cohabitant	493,54 €
Personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge	987,09 €
Couple avec 2 enfants	987,09 €
Isolé avec 1 enfant	987,09 €
Isolé avec 2 enfants	987,09 €

Chiffres basé sur les revenus de l'année 2009	Seuil de pauvreté enquête EU-SILC 2009 (rapport SPF Economie /décembre 2010)
Isolé	966 €
Couple avec 2 enfants	2.029 €

⁷⁹ Au 1^{er} janvier 2009, la quotité insaisissable des revenus était de 981 € par individu percevant des revenus du travail ou des revenus de remplacement , et de 61 € par personne à charge.

Chiffres de l'année 2008	Seuil de pauvreté enquête EU-SILC 2008 ⁸⁰ (rapport SPF Economie /mars 2010)
Isolé	899 €
Couple avec 2 enfants	1.888 €

Chiffres de l'année 2007	Seuil de pauvreté - enquête EU-SILC 2007 (rapport SPF Economie /octobre 2009)
Isolé	878 €
Couple avec 2 enfants	1.844 €

71. Une fois le pécule fixé, et après un rapide calcul mathématique, on obtient la quotité disponible, qui sera répartie entre d'une part, le montant consacré au remboursement des créanciers, et d'autre part la réserve.

Nous pensons que cette méthode de travail (fixation chiffrée et bien précise d'un pécule mensuel en faveur du médié, et disponible affecté au remboursement des créanciers non chiffré précisément, étant la plupart du temps variable) présente plus d'avantages que d'inconvénients⁸¹.

Les revenus du médié étant par définition fluctuants, cette méthode a le mérite de clarifier les choses à l'égard du médié, personnage principal de la procédure, qui sait exactement quel pécule mensuel il recevra et sera amené à gérer ce budget fixe : cela évitera de possibles tensions entre le médié et le médiateur.

Cette méthode nous paraît être la plus efficace et peut parfaitement intégrer une indexation du pécule.

⁸⁰ EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions) est une enquête sur les revenus et les conditions de vie, et constitue un outil important permettant de dresser, tant au niveau belge qu'europpéen, un état des lieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale (informations complètes sur le site web du SPF Economie : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/revenus/pauvrete>).

Risque de pauvreté en Belgique pour l'année 2008/ Calcul de ce risque :

Le seuil de pauvreté équivaut à 60% de la médiane, à l'échelle individuelle, du revenu disponible.

Cela correspond au calcul suivant: 60% de € 17.980 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de € 10.788 par an, soit € 899 par mois.

Le seuil de pauvreté d'un ménage composé de deux adultes et de deux enfants se calcule en multipliant le seuil des personnes isolées par un facteur 2,1 (€10.788*2.1 = € 22.654 soit € 1.888 par mois).

En substance, les personnes qui vivent dans un ménage et dont le revenu est inférieur à ce seuil sont considérées comme pauvres.

⁸¹ Contra : le juge des saisies de Mons considère que cette méthode peut présenter plus d'inconvénients que d'avantages, étant donné que :

- cette méthode rend plus difficile le contrôle par les créanciers de la bonne exécution du plan de règlement ;
- elle contraint le médiateur de dettes chaque année à calculer un dividende différent destiné aux créanciers ;
- elle ne permet pas au requérant de profiter de l'indexation de son revenu et d'être incité à l'augmenter.

(Civ. Mons (saisies), 10 mars 2005, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2005, p. 222 et suivantes).

72. Notons enfin que la Cour d'arbitrage s'est prononcée dans plusieurs arrêts sur la question de savoir si l'article 1675/13 du Code judiciaire peut s'appliquer à une personne dont le revenu est inférieur au revenu d'intégration sociale (arrêt n° 35/2001) et à une personne totalement insolvable (arrêt n° 18/2003 et arrêt n° 38/2003).

Nous approfondirons cette question au Chapitre 3, Section 2, C, 1.

73. Enfin, notons encore qu'il est très utile de prévoir l'indexation de ce pécule dans le dispositif du jugement fixant un plan de règlement judiciaire⁸².

4. Identification des dividendes / Répartition de la quotité disponible :

74. La répartition de la quotité disponible⁸³ se fait en principe au *marc le franc (au marc l'€)* entre les différents créanciers admis au passif, sans distinction entre les créanciers chirographaires et les créanciers privilégiés⁸⁴.

Le juge doit respecter l'égalité des créanciers, comme le précise l'article 1675/12 du Code judiciaire.

75. Dans certains cas exceptionnels, tout en restant attentif à ce principe d'égalité des créanciers, le juge peut ponctuellement et à un moment précis de la procédure, favoriser ou défavoriser un créancier, en appliquant avec mesure et précaution les articles 1675/7,§3 et 1675/12,§5 du Code judiciaire⁸⁵.

5. Durée :

a) Principe :

76. L'article 1675/12, §2 du Code judiciaire précise que la durée du plan de règlement judiciaire ne peut

⁸² En ce sens, Trib. trav. Mons (10^e ch.), 30 juin 2009, inéd., RR n°8/3460/B, qui se réfère expressément à l'indice santé, dont l'application est généralisée depuis le 1^{er} janvier 1994 ; voir également Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 8 juillet 2009, inéd., RG n°8/2349/B.

⁸³ Nous entendons ici la quotité disponible comme étant la somme des ressources du médié qui subsiste après la déduction du pécule de médiation, du montant consacré à la constitution d'une réserve éventuelle et après déduction du montant consacré au paiement des frais et honoraires de médiateur de dettes.

⁸⁴ Dans le cadre de l'article 1675/12 du Code judiciaire, la Cour de cassation a jugé que, s'agissant d'assurer le paiement des dettes sans réalisation du gage commun des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement prévoyant la répartition au marc le franc des revenus disponibles de celui-ci, en précisant que, par cette faculté réservée au juge, la loi entend favoriser l'objectif du plan de règlement qui est de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui ménageant, ainsi qu'à sa famille, une vie conforme à la dignité humaine. (Cass. 31 mai 2001, C000301F, publié sur www.juridat.be).

⁸⁵ Par exemple en autorisant le paiement en priorité d'un arriéré de pension alimentaire, afin de préserver la dignité humaine de la famille du médié.

excéder 5 ans^{86 87}.

Ce délai n'est pas fixé à peine de déchéance.

Le juge ne peut prolonger cependant ce délai, le nouveau texte excluant l'application de l'article 51 du Code judiciaire⁸⁸.

b) Prorogation :

77. Il y a deux exceptions à cette règle de non prolongation de la durée du plan.

78. Premièrement, si le débiteur sollicite l'application de l'article 51 précité « *de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur ; le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire* ».

Certains tribunaux interprètent largement cette exception, en décidant que dans la majorité des cas, un plan judiciaire de 5 ans pourra être prorogé de 5 nouvelles années à son terme.

A la lecture du texte de loi tel qu'en vigueur depuis le 31 décembre 2005, nous pensons que cela n'est possible que la condition de sauvegarde de certains éléments du patrimoine du médié (exemple, un immeuble) doit être présente, le seul respect de la dignité humaine du médié étant insuffisante.

En d'autres termes, les deux conditions fixées par le législateur sont cumulatives et l'exception doit rester une exception.

79. Deuxièmement, « *le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le*

⁸⁶ Voir V. Grella, « Le Règlement collectif de dettes, Première réforme et nouveautés », JTT 18 novembre /2006, N° 6243, p. 693.

⁸⁷ La Cour de cassation a jugé que : « *Le plan de règlement judiciaire régi par l'article 1675/12 du Code judiciaire ne fixe aucune durée minimale* ».
(Cass., 14 décembre 2007, F.06.0076.F, www.juridat.be).

⁸⁸ - Avant la modification de ce texte par la loi du 13/12/2005, la Cour de cassation avait jugé que : « *N'est pas légalement justifiée la décision qui proroge le délai du plan de règlement de cinq à neuf ans à partir de la date de son prononcé alors que le délai légal de cinq ans, qui n'est pas prévu à peine de déchéance, peut conformément à l'article 51 du Code judiciaire n'être prorogé avant son échéance qu'au cours de son écoulement et non dès le moment où le juge détermine la durée du plan de règlement* ».
(Cass. 20 février 2003, C020418F, www.juridat.be).

La Cour s'est exprimée comme suit :

« *Attendu qu'en vertu de l'article 1675/12, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, la durée du plan de règlement judiciaire ne peut excéder cinq ans ; que cette règle n'est pas prévue à peine de déchéance ;*

Que, conformément à l'article 51 de ce code, le juge peut, avant l'échéance, proroger ce délai ; que cette faculté ne lui est ouverte qu'au cours de l'écoulement du délai et non dès le moment où il détermine la durée du plan de règlement ;

Attendu que l'arrêt, qui fixe dès le départ la durée du plan à neuf ans à partir de la date de son prononcé, viole les dispositions légales visées au moyen » ;

- Rappelons que l'article 51 du Code judiciaire permet au juge de proroger, avant l'échéance, les délais qui ne sont pas fixés à peine de déchéance.

nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit ».

80. Ces deux exceptions peuvent opportunément trouver application lorsqu'il convient d'assurer la protection de la propriété de l'immeuble occupé par le médié, et qu'il est difficile de dégager un disponible suffisant de nature à apaiser le créancier hypothécaire, ou d'autres créanciers très attachés au strict respect de leurs droits individuels et peu disposés à adopter un comportement constructif dans leurs échanges avec le médiateur de dettes.

81. Enfin, notons que le juge des saisies d'Arlon a considéré qu'il convenait d'assimiler l'accord des médiés sur un projet de plan de règlement amiable d'une durée de cinq ans et cinq mois à une demande de prorogation de la durée d'un plan de règlement judiciaire prévoyant le remboursement du principal des créances conformément à l'article 1675/12 du Code judiciaire⁸⁹.

6. Sort du patrimoine :

82. De manière générale, l'objectif d'un plan établi dans le cadre de l'article 1675/12 du Code judiciaire est justement d'assurer au médié la conservation de son patrimoine (immobilier ou mobilier) en assurant simultanément le remboursement de l'entièreté du passif en principal.

Il n'y a pas de remise de dettes en capital et la réalisation des biens saisissables n'est pas un préalable obligé à la remise éventuelle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

Bien entendu, la vente d'un élément du patrimoine immeuble est cependant parfaitement compatible avec un plan établi sur base de l'article 1675/12 du Code judiciaire.

7. Réserve :

83. Dans tout plan judiciaire ou amiable, il est indiqué d'affecter une partie de la quotité disponible à la constitution d'une réserve, destinée d'une part à couvrir les honoraires et frais du médiateur, et d'autre part à faire face aux dépenses exceptionnelles ou imprévues qui peuvent survenir au cours du plan (exemples : factures d'hospitalisation, achat de matériel électro-ménager, frais inattendus occasionnés par l'utilisation d'un véhicule ou son remplacement,...), qui soit font partie de la gestion normale du patrimoine, soit sont étrangers à cette gestion (dans cette hypothèse, l'article 1675/7,§3 du Code judiciaire est d'application).

84. Il faut encore noter que dans le cadre d'un plan *soft*, le Fonds de Traitement du Surendettement n'interviendra jamais, vu l'absence de remise de dettes en capital⁹⁰.

8. Mesures d'accompagnement :

85. Selon les termes de l'article 1675/12,§3 du Code judiciaire, « *le juge subordonne ces mesures à*

⁸⁹ Civ. Arlon (saisies), 16 janvier 2007, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2007, p. 282 et suivantes, Note Ch. Bedoret.

⁹⁰ Voir article 1675/19 du Code judiciaire.

l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité ».

Par mesures d'accompagnement, nous ne visons pas les modalités du plan (par exemple la remise des intérêts moratoires) mais seulement l'invitation ou l'obligation faite au médié d'accomplir des actes concrets qui favoriseront le paiement de ses dettes.

86. La plupart du temps, la situation de surendettement d'une personne trouve sa source dans la responsabilité individuelle mais aussi en partie dans la responsabilité collective.

Il faut chercher une solution en suivant ces deux pistes.

87. Un accompagnement par le FOREM ou ACTIRIS est une piste suivie par certains tribunaux, parallèlement à l'invitation faite au médié de s'activer quant à la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante⁹¹.

La plupart du temps, l'amélioration de la situation du médié passe par l'occupation dans un emploi rémunéré stable. Cela vaut pour le court terme, mais encore plus pour le moyen et le long terme.

Nous pensons que la procédure en règlement collectif de dettes peut être l'occasion de procéder concrètement à une activation intelligente du droit aux allocations sociales, dans de nombreux cas.

88. Une guidance budgétaire peut également constituer une mesure d'accompagnement, mais il faut bien entendu que les services sociaux compétents (CPAS ou autres) soient effectivement en mesure d'assurer cette mission, avec les moyens dont ils disposent.

9. Dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du médié et de sa famille :

89. Par ailleurs, aux termes de l'article 1675/12,§ 5 du Code judiciaire, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du médié et de sa famille.

90. Les dettes alimentaires font incontestablement partie de cette catégorie.

Comme déjà précisé, le juge pourrait par exemple autoriser que le créancier d'arriérés de pensions alimentaires soit payé plus rapidement que les autres créanciers.

91. Songeons aussi aux dettes relatives au logement du médié et les dettes d'énergie : il est essentiel pour la dignité humaine du médié et de sa famille que le droit au logement et ses accessoires soient garantis (exemples : arriéré de loyer afin d'éviter un risque d'expulsion, dettes d'énergie afin d'éviter une coupure brutale en plein hiver, dettes de consommation d'eau payées en priorité en plein été ...).

92. Le juge pourrait aussi autoriser qu'un arriéré constitué par des mensualités de retard d'un prêt hypothécaire soit payé de suite, afin de mettre les comptes à zéro à ce niveau, et de repartir sur des bases saines (les mensualités futures du crédit dénoncé étant alors considérées comme des charges et

⁹¹ Certains tribunaux envisagent le développement d'un partenariat avec le FOREM (exemple : tribunal du travail de Liège).

non plus des dettes, et payées par le médié à l'aide du pécule mensuel , comme un loyer).

93. Dans ces différentes hypothèses, l'article 23 de la Constitution peut utilement servir de balise au juge⁹².

B. Contenu d'un plan basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire :

1. Notion :

94. Il s'agit du plan de règlement judiciaire le plus fréquemment imposé aux parties par le juge.

Nous le qualifierons de plan *hard*.

Le juge a la possibilité de décider d'une remise partielle de dettes , que ce soit en ce qui concerne les accessoires (intérêts, frais, dommages et intérêts ou clauses panales) mais aussi en ce qui concerne les dettes en capital .

95. Ces dossiers sont soumis au juge lorsque le médiateur :

- n'a pas pu élaborer un projet de plan amiable ;
- a pu établir un tel projet mais qu'au moins un créancier a formulé un contredit dans le respect de la loi ;
- aucun plan *soft* , fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire, n'est réaliste.

96. Un tel plan n'est possible qu'aux conditions suivantes⁹³ :

- « *tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes . La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;*
- *après réalisation des biens saisissables, le solde restant du par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er} ».*

97. Quant au préalable obligé de réalisation de tous les biens saisissables, la Cour de cassation considère que le juge peut assortir la vente de ces biens de modalités qui permettent d'atteindre l'objectif de dignité humaine, comme par exemple la vente de la seule nue-propriété du bien⁹⁴.

⁹² Voir l'article 23 de la Constitution, qui énonce que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, et à cette fin, invite le législateur à garantir les droits économiques, sociaux et culturels, et à déterminer les conditions de leur exercice, droits qui comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social.

⁹³ Voir article 1675/13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, tirets 1 et 2, du Code judiciaire.

⁹⁴ La Cour de cassation a jugé que :

En réalisant la nue-propriété tout en conservant l'usufruit d'un bien immeuble qu'il occupe, un médié peut donc se voir remettre par le juge une partie de ses dettes en capital dans le respect des dispositions légales⁹⁵.

98. La remise de dettes ne sera acquise que lorsque le médié aura respecté le plan de règlement imposé par le juge⁹⁶, et sauf retour à meilleure fortune de celui-ci avant la fin du plan judiciaire⁹⁷.

99. Nous pensons que le juge ne peut décider d'office d'imposer un plan judiciaire avec remise de dettes en capital en l'absence de l'accord exprès du médié⁹⁸.

D'une part, le droit de propriété est un droit fondamental protégé par la Constitution⁹⁹ et la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁰.

D'autre part, le texte légal dispose clairement que c'est *à la demande du débiteur* que le juge peut décider une remise partielle des dettes en capital, à diverses conditions, dont la réalisation de tous les biens saisissables.

2. Analyse de la situation de la personne surendettée *in concreto* :

100. Il nous paraît essentiel d'analyser la situation concrète de la personne surendettée.

Son âge, sa situation familiale, son parcours personnel, sa formation, son passé professionnel, son état

« En vertu de l'article 1675/13, § 1er, le juge peut, si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif défini à l'article 1675/3, alinéa 3, décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, notamment à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés à l'initiative du médiateur de dettes. S'il l'estime nécessaire pour que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine, le juge peut assortir la vente des biens de modalités qui permettent d'atteindre cet objectif. L'arrêt constate que les deux premiers défendeurs possèdent encore et exploitent des terrains agricoles. Il considère que « la continuation de l'exploitation agricole des médiés est la condition essentielle du maintien d'une vie respectant les conditions de la dignité humaine ». L'arrêt justifie ainsi légalement sa décision de ne pas imposer la vente pure et simple desdits terrains agricoles mais seulement la vente de la nue-propriété de ceux-ci ».
(Cass. 29 février 2008, C.06.0142.F, www.juridat.be)

⁹⁵ Cet arrêt de la Cour de cassation est critiqué par la doctrine, en raison du fait que la solution dégagée « porte atteinte au gage des créanciers en excluant l'usufruit des biens saisissables » : D. Patart, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 241.

⁹⁶ A la fin du plan, si certaines conditions prévues par ce plan n'ont pas été remplies, le juge peut clôturer la procédure en excluant la remise de dettes, en application de l'article 1675/13, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁹⁷ Voir article 1675/13, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire.

⁹⁸ Contra : D. Patart, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 239.

⁹⁹ Article 16.

¹⁰⁰ Article 14 de la CEDH et article 1^{er} du protocole n°1.

de santé, sa collaboration avec le médiateur, sa motivation, sont des éléments essentiels¹⁰¹ lorsqu'il s'agit pour le juge de décider s'il est opportun d'imposer un plan judiciaire avec remise de dettes, et d'assortir celui-ci de mesures d'accompagnement.

101. Le médiateur veillera à être le plus précis possible lorsqu'il rédigera son procès-verbal de carence, et le débat interactif qui se déroulera à l'audience permettra au juge de confronter les informations données par le médiateur avec les explications verbales ou écrites de la personne surendettée.

102. Les juges compétents dans la matière du règlement collectif de dettes doivent bien constater que dans de nombreux cas, les charges du médié sont structurellement supérieures à ses ressources.

Cette donnée apparaît souvent à la lecture de la requête en règlement collectif de dettes.

Cela ne peut impliquer en soi une décision de non admissibilité, à partir du moment où les critères justifiant l'admissibilité sont réunis.

En effet, la faisabilité d'un plan n'est pas une condition d'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes.

Un médiateur sera donc désigné, et le processus mis en place par le législateur sera enclenché.

Dans le meilleur des cas, une amélioration de la situation financière de la personne sur-endettée permettra l'élaboration d'un plan de règlement amiable.

Souvent, le médiateur déposera un procès-verbal de carence et la phase judiciaire débutera.

Le cas échéant, le médié sera invité par le juge à accomplir des efforts particuliers afin d'augmenter ses ressources, ou de diminuer ses dépenses courantes, avec pour objectif de dégager un disponible mensuel et de pouvoir mettre en place un plan judiciaire réalisable.

103. Dans certains cas, aucun plan amiable, ni aucun plan judiciaire, ne pourra être établi.

Le juge devra mettre un terme à la procédure, soit par le rejet de la procédure (et un retour à la case départ), soit par un plan judiciaire avec remise totale de dettes, dans les cas les plus extrêmes.

Le rejet final de la procédure n'est pas rare, et est frustrant, car la dite procédure aura occasionné un lourd travail administratif et un coût conséquent, à charge du médié et/ou du Fonds de traitement du surendettement.

¹⁰¹ Questions récurrentes que le juge sera amené à se poser au sujet de la situation concrète du médié :

- Statut social : travailleur, allocataire social, sans revenus ;
- Situation familiale : isolé, cohabitant, chef de ménage, nombre de personnes à charge, débiteur ou créancier alimentaire ;
- Etat de santé : incapacité de travail, maladie chronique, frais médicaux ;
- Chômeur : bilan actualisé, passé professionnel, formation, diplômes ;
- Indemnités de Mutuelle : durée de l'incapacité de travail ;
- Revenu d'intégration sociale ou aide sociale : montant, article 60,....

La mise en place par le législateur d'une procédure spéciale et simplifiée, destinée à ces cas de figure, nous semblerait fort pertinente.

3. Identification de l'endettement

104. Nous renvoyons ici au Chapitre 3, Section 2, A, point 2.

En substance :

- le médiateur a recueilli les déclarations de créance et a entériné ou établi un tableau du passif admis (= masse passive) ;
- bien entendu, si l'existence ou le montant d'une créance est contestée, le juge applique les règles prévues par l'article 1675/11,§2 du Code judiciaire.

105. Pour rappel, les tribunaux du travail de Mons et de Namur procèdent à un minutieux toilettage des créanciers, en arrêtant très précisément la liste des créanciers et le montant de leurs créances¹⁰², par un raisonnement qui fait notamment référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2008¹⁰³.

106. D'autres tribunaux exercent un contrôle plus sommaire, renvoyant au tableau des créances établi et déposé par le médiateur, et ne se prononçant que sur les créances à exclure ou à inclure dans ce tableau.

107. Rappelons encore le sort différent que connaîtront les *créances nouvelles* et les *créance tardives*.

A ce sujet, le tribunal du travail de Tournai a rendu un jugement intéressant relativement à la déclaration de créance déposée par une personne qui s'était constituée caution des médiés dans le cadre d'une ouverture de crédit à l'acte d'achat d'un immeuble.

Cet immeuble avait été vendu, ainsi que celui de la caution, afin de rembourser les créanciers hypothécaires.

Après ces aléas, cette caution fera finalement valoir sa créance près de 4 ans après la notification de la décision d'admissibilité.

Entre-temps, les deux banques avaient signalé au médiateur de dettes que leurs créances pouvaient être radiées.

Le tribunal considère que la créance de la caution n'est pas tardive et est recevable, eu égard au caractère subrogatoire du recours de la caution fondé sur l'article 1675/11,§4 du Code judiciaire (en citant la doctrine, G. de Leval et D. Patart). En d'autres termes, la caution prend donc la place de la

¹⁰² Voit notamment Trib. trav. Mons (10^e ch.), 20 janvier 2009, inéd., RG 08/3557/B ; Trib. trav. Mons (10^e ch.), 11 juin 2009, inéd., RG 08/3765/B ; Trib. trav. Mons (10^e ch.), 18 août 2009, inéd., RG 08/3580/B ; Trib. trav. Mons (10^e ch.), 6 octobre 2009, inéd., RG n°08/3114/B : le tribunal estime que le juge chargé du règlement collectif de dettes n'est pas lié par le tableau des créances que lui soumet le médiateur et peut estimer qu'il y a des créances à écarter, à regrouper, ou à encore à rectifier ;

¹⁰³ Cass. 5 septembre 2008, C.06.0673.N, publié sur www.juridat.be, arrêt déjà cité au Chapitre 3, Section 2, A, point 2, c), note subpaginale n°56.

banque qu'elle a désintéressé¹⁰⁴.

De son côté, le tribunal du travail de Mons a déclaré tardive la déclaration de créance complémentaire d'un créancier, après avoir vérifié si cette déclaration de créance ne faisait pas double emploi avec la première.

Cette créance complémentaire n'avait été justifiée ni lors de son introduction auprès du médiateur de dettes, ni à l'invitation expresse du tribunal.

Le tribunal appuie son raisonnement sur le texte de l'article 1675/9,§2 du Code judiciaire, qui « *fait explicitement référence à la déclaration de créance. Il s'ensuit que le créancier doit faire une déclaration de créance. Ni le médiateur de dettes, ni le juge, n'ont à assumer un travail de secrétariat comptable en lieu et place du créancier en regroupant diverses déclarations non détaillées* ». ¹⁰⁵

4. Fixation du pécule de médiation / Identification des dividendes à répartir entre les créanciers :

108. Nous renvoyons ici au Chapitre 3, Section 2, A, point 3.

Le juge est tenu de fixer le pécule mensuel qui sera mis à la disposition du médié, afin de faire face aux dépenses courantes, et ce après un examen approfondi et *in concreto* des charges courantes du médié.

Les concepts de quotité insaisissable du revenu, seuil de pauvreté et revenu d'intégration sociale baliseront le chemin que suivra le juge.

Par un jugement récent, le tribunal du travail de Namur a imposé un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire en précisant qu'« *actuellement et sauf retour à meilleure fortune, aucun dividende ne peut être proposé aux créanciers* »¹⁰⁶.

Face à une situation fort semblable, le tribunal du travail de Charleroi a appliqué conjointement les articles 1675/13 et 1675/13 bis du Code judiciaire (en fixant un plan judiciaire d'une durée de cinq ans, en vue d'obtenir un remboursement maximum)¹⁰⁷.

Notons encore que le tribunal du travail de Charleroi a aussi opté pour la fixation d'un dividende (25 € afin d'apurer le passif, et 100 € destinés à couvrir les frais de procédure et les imprévus), plutôt que de fixer précisément le pécule de la médiation¹⁰⁸.

109. Quant à la détermination du pécule de médiation, certains tribunaux procèdent à un examen minutieux du tableau des charges qui leur est soumis, et réduisent parfois certains postes.

¹⁰⁴ Trib. trav. Tournai (5^e ch.), 18 juin 2009, inéd., RG 08/200411/B ;

¹⁰⁵ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 23 avril 2009, inéd., RG 08/310/B ;

¹⁰⁶ Trib. trav. Namur (9^e ch.), 7 novembre 2008, inéd., RR 08/20/B ;

¹⁰⁷ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 20 novembre 2008, inéd., RG n°317/B ;

¹⁰⁸ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 18 juin 2008, inéd., RG n°07/286/B.

Ainsi, dans un cas très particulier, le tribunal du travail de Charleroi a réduit le poste « téléphone » (passage de 60 € à 40 € par mois) et le budget « soins de santé » (passage de 190 € à 170 €) ¹⁰⁹.

De son côté, le tribunal du travail de Mons a invité la médiée à rechercher des solutions afin de réduire ses charges mensuelles , en notant que dans ce cas précis, un loyer mensuel de 600 € n'était pas « tenable », et a rejeté deux postes de charges (l'ADSL et le tabac), au motif qu'ils n'étaient pas nécessaires pour assurer à la médiée une vie conforme à la dignité humaine ¹¹⁰.

Enfin , notons que le même tribunal du travail de Mons a fixé le pécule de médiation de façon indexée (référence à l'indice santé) et dédoublée , dans une cause où les médiés étaient séparés. Le tribunal a procédé à un examen séparé des charges incompressibles de chaque médié ¹¹¹.

5. Répartition de la quotité disponible affectée au remboursement des créanciers:

a) Généralités :

110. Nous renvoyons ici au Chapitre 3, Section 2, A, point 4.

Le juge procède à la répartition de la quotité disponible ¹¹² au *marc le franc* entre les différents créanciers admis au passif, dans le respect de **l'égalité des créanciers**, telle que le précise l'article 1675/13, §1^{er}, second tiret , du Code judiciaire ¹¹³ en ce qui concerne les plans judiciaires *hard*, ainsi que l'article 1675/12 du même code en ce qui concerne les plans judiciaires *soft*.

111. En cas de réalisation des biens, le principe d'égalité des créanciers doit donc être quelque peu nuancé, puisque la dette privilégiée par nature sera amortie par préférence à concurrence du produit de la vente.

Si elle n'est pas totalement apurée, la partie impayée sera jointe à la masse passive et sera remboursée au marc le franc comme les autres dettes.

¹⁰⁹ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 11 décembre 2008, inéd., RG n°07/2337/B.

¹¹⁰ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 11 juin 2009, inéd., RR n°08/3765/B.

¹¹¹ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 6 octobre 2009, inéd., RR n°08/3114/B.

¹¹² Nous entendons ici la quotité disponible comme étant la somme des ressources du médié qui subsiste après la déduction du pécule de médiation, du montant consacré à la constitution d'une réserve éventuelle et après déduction du montant consacré au paiement des frais et honoraires de médiateur de dettes.

¹¹³ Par divers arrêts, la Cour de cassation a jugé que pour ce qui concerne le solde restant dû après la réalisation des biens saisissables, le plan de règlement judiciaire prévu par l'article 1675, 13, § 1er, second tiret, du Code judiciaire concerne un règlement au marc le franc fondé sur l'égalité entre tous les créanciers et qui ne tient donc pas compte des causes légitimes de préférence dont bénéficie un créancier disposant d'un privilège général. (Cass. , 22 juin 2001, C000662N, www.juridat.be ; Cass. 4 novembre 2005, C040595F, www.juridat.be).

112. En toute hypothèse, le juge veillera à établir un plan judiciaire le plus clair et les plus pragmatique possible, et à limiter au maximum les occasions qui rendraient nécessaire dans le futur une modification du plan (ce qui est lourd sur le plan procédural).

113. Dans cette optique, il peut être intéressant de :

- fixer précisément le pécule mensuel et la part à maintenir dans la réserve (les revenus du médié étant par nature fluctuants), le solde variable étant réservé aux dividendes des créanciers ;
- réserver un sort particulier aux petites créances (inférieures par exemple à 100 €) ;
- prévoir que les dividendes seront distribués annuellement (plutôt que semestriellement ou trimestriellement) ;
- prévoir dans le plan une clé de répartition entre le médié, la réserve et les créanciers en cas d'augmentation de revenus au cours du plan (exemple : indexation ou augmentation du salaire, nouvel emploi avec salaire plus élevé, remboursement d'impôt, paiement de congés annuels, paiement d'arriérés d'allocations sociales....) ;
- prévoir un seuil en deçà duquel cette clé de répartition préétablie sera suivie par le médiateur, et au delà duquel une autorisation du juge et/ou un plan modificatif seront nécessaires ;

Dans certains jugements imposant un plan de règlement judiciaire¹¹⁴, le tribunal du travail de Mons distingue trois types de dividendes :

- un dividende initial, à distribuer dès le 1^{er} jour du mois qui suit le jugement ;
- un dividende annuel ou bisannuel, à répartir au cours de l'exécution du plan, une fois par an ou tous les 2 ans : cela répond au souci de limiter le coût de la médiation ;
- un dividende final, correspondant au solde du compte de la médiation au terme du plan de règlement.

Dans d'autres cas, le même tribunal fixe un dividende mensuel affecté au remboursement de l'endettement, puis précise ensuite qu'il sera réparti au marc le franc entre les créanciers, soit une fois l'an (si le dividende annuel revenant au créancier est supérieur à 25 €), soit par un versement unique en fin de plan (si le dividende annuel est inférieur à 25 €)¹¹⁵.

Dans le même esprit, le tribunal du travail de Tournai fixe un dividende initial, puis des dividendes périodiques¹¹⁶.

De son côté, le tribunal du travail de Charleroi fixe précisément la somme qui sera prélevée chaque mois sur les revenus du médié, la répartition de cette somme entre les créanciers et la réserve, en ajoutant que « *le dividende pour les créanciers sera calculé sur le montant en principal de chaque créance selon le tableau établi par le médiateur* » et que « *la répartition se fera une fois l'an* »¹¹⁷.

¹¹⁴ En ce sens, Trib. trav. Mons (10^e ch.), 30 juin 2009, inéd., RR n°8/3460/B ;

¹¹⁵ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 14 mai 2009, inéd., RR n°8/4039/B ;

¹¹⁶ Trib. trav. Tournai (5^e ch.), 18 juin 2009, inéd., RG 08/200411/B ;

¹¹⁷ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 11 décembre 2008, inéd., RG n°08/2337/B ;

b) Le créancier alimentaire :

114. Quand il s'agit de procéder à la répartition du disponible entre les créanciers, le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers.

A l'occasion d'une affaire dans laquelle le créancier alimentaire demandait en priorité le paiement de sa créance, le tribunal du travail de Nivelles rappelle les règles applicables au créancier alimentaire : « *les auteurs de la loi ont accordé un avantage au bénéficiaire de la pension alimentaire, puisque le paiement de cette pension est garanti pour l'avenir à partir de l'admissibilité au règlement collectif de dettes. Par contre, afin de rendre possible un plan de règlement de dettes, cet avantage a été limité puisqu'il ne concerne pas les arriérés.*

Le tribunal doit appliquer la loi. Il ne peut donc accorder au créancier alimentaire un privilège que la loi interdit »¹¹⁸.

Nous pensons néanmoins que dans certains cas exceptionnels, et tout en restant bien entendu attentif à ce principe d'égalité des créanciers, le juge peut ponctuellement et à un moment précis de la procédure, favoriser ou défavoriser un créancier, en appliquant avec mesure et précaution les articles 1675/7,§3 et 1675/12,§5 du Code judiciaire.

c) Le créancier fiscal :

Entité unique ou subdivision de l'administration fiscale en plusieurs créanciers différents :

115. Le Service Public Finances est un créancier au statut particulier, et plusieurs difficultés juridiques et techniques découlent de ce statut¹¹⁹.

Il s'agit en effet d'un service public déconcentré et décentralisé.

Ce service public est composé d'une multitude de créanciers différents, au sens des dispositions relatives à la procédure en règlement collectif de dettes.

Il en résulte que l'ordonnance d'admissibilité doit être notifiée à chaque créancier distinct, qui doit déposer une déclaration de créance distincte, et qui doit marquer son accord sur l'éventuel projet de plan amiable élaboré par le médiateur.

116. Nous plaillons pour une modification législative qui simplifierait les choses, tout en préservant les droits fondamentaux de ce créancier.

Il serait très utile que la seule notification de la décision d'admissibilité au service central du SPF Finances puisse suffire, à charge pour ce dernier de *dispatcher* l'information auprès de ses services déconcentrés et décentralisés.

La tâche du greffe et du médiateur en serait facilitée, sans parler de l'économie que cela impliquerait (moins de plis judiciaires).

¹¹⁸ Trib. trav. Nivelles (7^e ch.), 19 septembre 2008, inéd., RG n°08/1619/B ;

¹¹⁹ Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne les différentes administrations de la Région wallonne.

Une plus grande sécurité juridique serait également assurée par une telle modification législative.

Privilège sur la créance :

117. Sous l'angle « *créance* », il dispose d'un privilège de droit lui accordé par l'article 334 de la loi programme du 27 décembre 2004^{120 121}.

Ce mécanisme de compensation légale signifie que ce créancier, au cours du déroulement d'un plan judiciaire dont il est partie prenante, est en droit de se payer lui-même s'il doit à un moment donné rembourser un impôt au médié. Le principe d'égalité des créanciers est *de facto* atteint.

Certaines juridictions prévoient dans le plan judiciaire l'ouverture d'un compte séparé pour ce créancier particulier, et invitent le médiateur à ne procéder au paiement du dividende prévu que si bien entendu le créancier SPF Finance ne s'est pas déjà remboursé lui-même par la technique prévue par cet article 334 de la loi-programme.

Par un arrêt du 19 avril 2006 (n°54/2006), la Cour d'arbitrage a considéré que « *la discrimination entre le créancier fiscal et les autres créanciers qu'introduit l'article 334, alinéa 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, en ce qu'il permet la compensation des créances fiscales indépendamment, notamment*

¹²⁰ L'article 334 de la loi-programme précitée dispose que :

« *Toute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes y assimilées, de taxe sur la valeur ajoutée ou en vertu des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le fonctionnaire compétent au paiement des précomptes, des impôts sur les revenus, des taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée, en principal, additionnels et accroissements, des amendes administratives ou fiscales, des intérêts et des frais dus par ce redevable, lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés. L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité* ».

¹²¹ Notons qu'en matière de faillite, dans une hypothèse fort particulière, la Cour constitutionnelle a récemment considéré que :

« *L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, en ce qu'il autorise, dans l'hypothèse d'une faillite, la compensation entre une dette fiscale antérieure à la déclaration de faillite et une créance fiscale née des publications imposées au curateur d'une faillite par les articles 38 et 40 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, viole les articles 10 et 11 de la Constitution* » (C. Const., 19 mars 2009, arrêt n°55/2009).

La Cour relève dans cet arrêt que :

- la différence de traitement instaurée par cet article 334 repose sur un critère objectif, à savoir la qualité du créancier qui est le Trésor public ;
- la mesure est en rapport avec les objectifs de la loi : le produit de l'impôt étant affecté à des dépenses publiques qui visent à la satisfaction de l'intérêt général, il doit être admis qu'il puisse être dérogé aux règles de compensation du droit commun ;
- le mécanisme de compensation légale contesté n'est pas une mesure disproportionnée affectant la situation des autres créanciers, compte tenu des objectifs de résorption de l'arriéré fiscal et d'efficacité de la procédure de recouvrement qui conduisent par ailleurs le législateur à permettre la surséance indéfinie au recouvrement de certains impôts.

, d'un règlement collectif de dettes en cours, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution »¹²².

Nouvelle dette d'impôt en cours de procédure :

118. Sous l'angle « dette », il arrive fréquemment qu'au cours du plan, un impôt nouveau à payer voit le jour¹²³.

En matière fiscale, la dette existe au moment où le fait générateur de l'impôt se produit (et non pas la date exécutoire du rôle)^{124 125}.

Lorsque ce fait générateur se produit avant la décision d'admissibilité, la dette d'impôt n'est pas à proprement parler une dette nouvelle et doit en conséquence être intégrée dans la masse passive¹²⁶.

Lorsque ce fait se produit après la décision d'admissibilité, la nouvelle dette d'impôt est donc *hors masse* et sera en principe payée en priorité.

Dans la pratique, ces deux hypothèses déstabilisent l'équilibre budgétaire mis en place par le plan judiciaire et complique la viabilité et l'exécution du plan judiciaire.

Certaines juridictions prévoient une « réserve » pour faire face aux dettes futures d'impôt, qui seront donc budgétisées et payées avec les fonds se trouvant sur le compte de la médiation.

A défaut, s'il faut intégrer cette dette d'impôt dans la masse, une modification du plan judiciaire est nécessaire.

Ces deux aspects justifient que le créancier SPF Finances soit traité de façon particulière, afin d'éviter des problèmes d'exécution du plan judiciaire (prévisibles), le juge ayant par ailleurs l'obligation d'assurer le respect de l'égalité des créanciers.

6. Durée

a) Généralités :

¹²² Sur cette problématique, voir Liège (13^e chambre), 21 mars 2006, Civ. Louvain (15^{ème} ch. Bis saisies), Civ. Bruxelles (saisies), 16 juin 2006, avec Commentaire de M. Van Den Abbeele, « L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 : question de cohérence », Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2007, p. 391 et suivantes.

¹²³ Exemples :

- les personnes qui ont exercé une activité indépendante : l'impôt final sur leur bénéfice ou rémunération peut s'avérer important, surtout si aucun versement anticipé n'a été effectué ;
- certains salariés qui ont changé de statut familial ou qui ont eu de longues périodes de chômage économique : le précompte professionnel perçu sur leur rémunération s'avère dans ce cas nettement inférieur à l'impôt final.

¹²⁴ Voir A. Desmons, M-P Tasset et P. Houlliez dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « Le recouvrement de l'impôt et le surendettement », CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 160 et 161;

¹²⁵ Civ. Bruxelles (saisies), 19 novembre 2004, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2004, p. 268 et suivantes.

¹²⁶ Si l'année des revenus sur lesquels l'impôt est calculé est antérieure à la décision d'admissibilité, la dette devra être intégrée au plan, n'étant pas une dette nouvelle au sens strict du terme.

Si l'année des revenus sur lesquels l'impôt est calculé est postérieure à la décision d'admissibilité, la dette sera payée par priorité (dans la mesure du possible) étant une dette nouvelle au sens strict du terme, ou pourra être intégrée au plan, s'il n'y a pas d'autre solution.

119. Le juge fixe cette durée entre 3 et 5 ans¹²⁷.

Nous pensons que cette durée peut être fixée soit en années, soit en mois¹²⁸.

Comme dans l'hypothèse d'un plan *soft*, ce délai n'est pas fixé à peine de déchéance.

Le juge ne peut prolonger ce délai, le texte excluant l'application de l'article 51 du Code judiciaire¹²⁹.

120. Pour éviter toute contestation ultérieure, le jugement indiquera précisément la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire.

Le tribunal du travail de Charleroi a rappelé par un jugement du 26 février 2009, que « *la durée du plan judiciaire débute en principe à la date du jugement imposant le plan (voir Liège 13^e ch. 17 décembre 2002, JLMB 2003, 272) ou éventuellement à une date antérieure sur suggestion du médiateur de dettes* »¹³⁰.

Par un jugement plus récent, le même tribunal a fixé la date de prise de cours du plan *rétroactivement*, plus précisément à la date anniversaire de la décision d'admissibilité¹³¹.

Par un jugement du 8 octobre 2009, le tribunal du travail de Tournai a fait rétroagir un plan judiciaire au 1^{er} janvier 2007, dans une affaire où l'ordonnance d'admissibilité datait du 5 avril 2004¹³².

Le tribunal du travail de Namur agit également de la sorte, pour autant que le disponible sur le compte de médiation permette l'apurement d'une, voire deux annuités du plan¹³³.

Encore jugé que la durée du plan judiciaire devait être fixée rétroactivement à la date de l'homologation du plan amiable antérieur de 22 mois au prononcé du nouveau jugement, plan amiable qui avait été en bonne partie exécuté¹³⁴.

¹²⁷ Voir article 1675/13, § 2 du Code judiciaire.

¹²⁸ Cela permet d'appréhender plus finement la situation concrète soumise au juge.

¹²⁹ L'article 51 du Code judiciaire permet au juge de proroger, avant l'échéance, les délais qui ne sont pas fixés à peine de déchéance.

¹³⁰ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 26 février 2009, inéd., RG 08/1150/B ;

¹³¹ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 29 septembre 2009, inéd., RG 07/271/B ;

¹³² Trib. trav. Tournai (5^e ch.), 8 octobre 2009, inéd., RG 08/201087/B ;

¹³³ Voir notamment Trib. trav. Namur, 21 juin 2010, inéd., RG 08/194/B.

¹³⁴ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 2 décembre 2009, inéd., RG 07/1761 : par ce jugement, et dans un contexte fort particulier, le tribunal révoque le plan amiable en ce qui concerne l'époux séparé, qui avait fautivement aggravé le passif, et transforme le plan amiable en plan judiciaire en ce qui concerne l'épouse séparée et en charge des 3 enfants du couple, qui de son côté collaborait normalement à l'exécution du plan amiable depuis son homologation. Dans cette affaire, l'ordonnance d'admissibilité avait été rendue 6 ans auparavant !

Il nous paraît que cette approche est pleinement justifiée lorsqu'un délai très long sépare la décision d'admissibilité du prononcé du jugement imposant un plan judiciaire, ou lorsque la date de l'audience fixée est très éloignée de la date du dépôt du procès-verbal de carence.

Le texte de loi ne précise d'ailleurs pas que le plan doit obligatoirement prendre effet à la date du prononcé du jugement.

121. Par un arrêt du 9 novembre 2009, la Cour du travail de Liège semble être d'un autre avis, jugeant que : « *le plan de règlement judiciaire résultant de la décision du Juge, il ne peut prendre cours avant la date du jugement qui en fixe les conditions* »^{135 136}.

Par un arrêt récent du 1er mars 2010, la Cour du travail de Liège vient de confirmer clairement sa position, en insistant sur deux considérations :

« *La première est que le plan de règlement judiciaire résultant de la décision du Juge, ne peut prendre cours avant la date du jugement qui en fixe les conditions (En ce sens : Liège, 13^{ième} chambre, 17 décembre 2002, J.L.MB., 2003, p.272). La cour confirme sa jurisprudence sur ce point (Voir C.T. Liège, section de Namur, 14^{ième} chambre, 9 novembre 2009, RCDN 11/2009) et le médiateur en a tenu compte pour formuler des propositions.*

La seconde est une appréciation de la durée de ce plan et de ses effets. La durée du plan est en effet laissée à l'appréciation du Juge. Trois critères doivent être examinés : le critère social, le critère économique et le critère judiciaire », et la Cour procède à un examen approfondi de ces trois critères dans l'affaire qui lui était soumise, dans le cadre de laquelle le médié appelant contestait la durée du plan fixée par le tribunal et considérait qu'une durée de trois ans serait adéquate¹³⁷.

122. En revanche, par un arrêt récent du 15 juillet 2010, la Cour du travail de Mons admet le principe de la rétroactivité, en précisant que « *s'agissant de la date de prise de cours du plan, le juge reste libre de fixer la date qu'il estime opportune (J.L. DENIS & Consorts, « Le règlement collectif de dettes », Kluwer, 2010, p.100, n°3.2.2.1.3.)* ». Par cet arrêt, la Cour fixe cette prise de cours à la date du 1^{er} mars 2009, « *tenant compte de l'âge des débiteurs – médiés, de leur état de santé précaire mais aussi du temps écoulé entre leur demande de conversion et la décision judiciaire (écoulement qui ne leur est nullement imputable)* ». ¹³⁸.

123. Enfin, précisons encore que certaines juridictions fixent le point de départ du plan *postérieurement* au prononcé du jugement (par exemple le premier jour du mois qui suit le prononcé), pour des raisons de clarté et de facilité de calcul de cette durée.

b) Tentative d'objectivation de la durée d'un plan judiciaire :

124. Il n'est pas simple de déterminer la durée d'un plan judiciaire.

¹³⁵ C. trav. Liège (sect. Namur, 14^e ch.), 9 novembre 2009, inéd., RCDN 11/2009 ;

¹³⁶ D. Patart estime aussi que ce procédé de rétroactivité pose problème, la loi offrant déjà une certaine latitude au juge (D. Patart, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 244).

¹³⁷ C. trav. Liège (sect. Namur, 14^e ch.), 1^{er} mars 2010, inéd., RCDN 2010 /AN/18 ;

¹³⁸ C. trav. Mons, 10^e chambre, 15 juillet 2010, inéd., 2009/AM/21648.

Certains tribunaux semblent systématiquement fixer cette durée au maximum de 5 ans¹³⁹.

Des critères objectifs (âge, montant du passif) et des critères plus subjectifs (dynamisme, causes du surendettement, bonne foi, état de santé, situation familiale) sont parfois utilisés par le juge.

D'une part, la situation du médié est par définition bien délicate mais d'autre part, la situation des créanciers n'en est pas moins digne d'intérêt.

Nous avons également constaté qu'il est bien malaisé d'utiliser le comportement positif ou négatif du médié comme critère de détermination de la durée du plan judiciaire, notion au demeurant fort subjective et très difficile à appliquer à des personnes en grande difficulté financière et sociale, souvent fort éloignées du marché de l'emploi.

125. Dans ce contexte, il nous est apparu opportun d'objectiver tant que faire se peut la détermination de la durée d'un plan judiciaire.

c) Proposition d'une formule mathématique modélisée : la formule XIII^{140 141} :

126. Par un raisonnement guidé par les principes de déduction logique et d'induction logique, nous avons empiriquement élaboré, expérimenté et modélisé une formule mathématique qui nous semble adéquatement rencontrer les objectifs poursuivis par le législateur, et cela de façon équilibrée.

Nous sommes partis de deux idées maîtresses, qui nous semblent rencontrer le bon sens ainsi qu'un large consensus :

- plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue ;
- plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte ;

¹³⁹ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 3 février 2009, inéd., RG 08/2334/B ; Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 13 novembre 2008, inéd., RG n°08/1053/B ; Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 18 juin 2009, inéd., RG 07/286/B ;

¹⁴⁰ Par ces différents jugements, le tribunal fixe la durée du plan en appliquant cette formule mathématique et assortit le plan judiciaire d'une mesure d'accompagnement :

Trib. trav. Liège (3^e ch.), 24 juin 2009, inéd., RG 07/0740 ;
 Trib. trav. Liège (3^e ch.), 5 octobre 2009, inéd., RG 07/0418 ;
 Trib. trav. Liège (3^e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG 07/2224 ;
 Trib. trav. Liège (3^e ch.), 24 mars 2010, inéd., RG 08/0089 ;
 Trib. trav. Mons (10^e ch.), 16 mars 2010, inéd., RG 08/4160/B ;
 Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 08/95/B ;
 Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 08/75/B ;
 Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 08/683/B ;
 Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 09/185/B ;
 Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 08/1495/B .

¹⁴¹ Voir à ce sujet : « *Le RCD et ...la grille Maréchal* », Christophe BEDORET, Bulletin Social & Juridique, 425, février 2010, p3 ; voir aussi « *La formule 13.. : une formule qui s'inscrit dans la durée !* », Commentaire de Véronique Van Kerrebroeck et Sabine Thibaut sous Trib. Trav Liège (3^e ch.), 24 mars 2010, publié dans la bibliothèque virtuelle de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, www.observatoire-credit.be.

127. Cette formule mathématique , qui intègre le principe de proportionnalité aux travers de ces deux variables (montant du passif et âge du médié), est la suivante¹⁴² :

$$\frac{(\sqrt{P} + 1) \times 12}{A} = D$$

P= passif en principal

A= âge en années

D= durée du plan judiciaire en mois

Après application de cette formule, D sera bien entendu de minimum 36 mois et de maximum 60 mois¹⁴³.

128. Nous pensons que cette formule, moyennant une légère adaptation , pourrait être d'une grande utilité pour la détermination de la durée d'un plan amiable.

Par exemple, un juge fort attentif au respect de la dignité humaine du médié pourrait n'accepter d'entériner que les plans amiables respectant la formule suivante :

$$\frac{(\sqrt{P} + 2) \times 12}{A} = D$$

Par ailleurs , un juge plus sensible au respect de l'intérêt des créanciers pourrait n'accepter d'homologuer que les plans amiables respectant la formule suivante :

$$\frac{(\sqrt{P} + 3) \times 12}{A} = D$$

¹⁴² Soit : (racine carrée du passif, divisé par l'âge du médié)+1) x12= durée en mois ou années

¹⁴³ Exemples chiffrés:

1. Si monsieur X, âgé de 45 ans, a un passif de 10.000 €, cela donne :

$$\frac{(\sqrt{10.000} + 1) \times 12}{45} = 38 \text{ mois.}$$

2. Si madame Y, âgée de 32 ans, a un passif de 22.000 €, cela donne :

$$\frac{(\sqrt{22.000} + 1) \times 12}{32} = 67 \text{ mois, ramené à 60 mois (maximum de 5 ans).}$$

3. Si monsieur Z, âgé de 62 ans, a un passif de 34.000 €, cela donne :

$$\frac{(\sqrt{34.000} + 1) \times 12}{62} = 47 \text{ mois.}$$

7. Sort du patrimoine

129. Par l'effet de l'article 1675/7, §1^{er} du Code judiciaire, le patrimoine est indisponible dès qu'est rendue la décision d'admissibilité.

Le juge peut par la suite autoriser la cession d'un élément du patrimoine au cours de la médiation, en application de l'article 1675/7, §3 du même code.

130. Il le fera fréquemment quant aux droits immobiliers du médié (bien en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit ; dans le cadre de la liquidation d'une succession ou d'un partage, dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial,...).

L'apport d'actif liquide dans le patrimoine du médié permettra très souvent d'anticiper le remboursement des créanciers, par rapport au plan amiable homologué antérieurement.

131. Dans le cadre d'un plan judiciaire *hard*, la cession de tous les biens saisissables¹⁴⁴ est un préalable obligé à une remise de dettes en capital¹⁴⁵.

Par bien saisissable, il faut entendre un bien qui représente une valeur de vente digne de ce nom (bien immobilier, voiture ayant encore une certaine valeur, Super Ecran Plasma...).

On n'imagine pas que soient visés par cette notion des biens mobiliers tels une voiture en fin de vie, une machine à laver, un aspirateur ou un sèche-linge... La notion de dignité humaine, telle que visée par l'article 1675/3 du Code judiciaire s'y oppose clairement.

Il arrive parfois qu'un actif mobilier soit réalisable, ou que le juge décide d'une mesure d'instruction afin de le vérifier..

Ainsi, par un jugement du 6 mars 2008, le tribunal du travail de Charleroi a désigné un huissier de justice « *qui prêtera gratuitement son ministère aux fins de dresser un inventaire et de procéder à l'évaluation des biens saisissables de la débitrice quant au prix que ces biens pourraient rapporter dans le cadre d'une vente de gré à gré ou en vente publique ainsi qu'une évaluation du coût de cette vente publique* »¹⁴⁶.

8. Réserve :

132. Nous renvoyons ici au Chapitre 3, Section 2, A, point 7.

Pour le surplus, il faut noter que dans le cadre d'un plan *hard*, le Fonds de Surendettement est susceptible d'intervenir, dans le respect des conditions fixées par l'article 1675/19 du Code judiciaire.

¹⁴⁴ Quant à la liste des biens insaisissables, voir l'article 1408 du Code judiciaire.

¹⁴⁵ voir article 1675/13 alinéa 1^{er}, premier tiret, du Code judiciaire.

¹⁴⁶ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 6 mars 2008, inéd., RG 07/251/B.

C'est souvent en utilisant ce mécanisme que le juge pourra dégager un léger disponible à affecter au remboursement des créanciers, mécanisme que certains médiateurs hésitent à invoquer en raison du retard de paiement dans le chef du Fonds de Surendettement, très insuffisamment alimenté.

9. Mesures d'accompagnement

133. Même si l'article 1675/13 ne le prévoit pas explicitement¹⁴⁷, il nous paraît évident que le juge peut assortir un tel plan judiciaire de mesures d'accompagnement.

Les juges et les médiateurs constatent qu'un certain nombre de médiés se trouvent éloignés du marché du travail.

La procédure en règlement collectif peut être envisagée sous l'angle de la responsabilisation et l'accompagnement du médié quant à son insertion socio-professionnelle, tout autant que sous l'angle de l'assistance à ses difficultés de surendettement.

Il convient de raccourcir la distance qui sépare le médié du marché du travail qui peut lui être accessible, par divers moyens et initiatives.

134. Lorsque cela s'avère approprié (par exemple : personne en situation de chômage ou inscrit comme demandeur d'emploi, ...) , le tribunal du travail de Liège invite le médié à pendre contact avec le FOREM (il a l'obligation de s'activer quant à la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante) et notifie également le jugement au FOREM, invitant celui-ci à convoquer le médié et à communiquer au tribunal un bilan actualisé de la situation dans les 6 mois suivant le jugement¹⁴⁸.

Les articles 877 et 878 du Code judiciaire servent de fondement juridique à cette demande de production de documents.

L'article 1675/8 du Code judiciaire , qui dispose que le médiateur peut s'adresser au juge pour qu'il soit fait injonction à un tiers de lui fournir tous renseignements utiles sur les opérations accomplies par le médié, constitue une autre base légale de ce partenariat.

Dans le cadre du suivi du comportement de recherche active d'emploi¹⁴⁹, le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, compétent propose une action d'accompagnement à certaines catégories de chômeurs.

¹⁴⁷ Contrairement à l'article 1675/12 et à l'article 1675/13bis du Code judiciaire.

¹⁴⁸ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 2 mars 2009 , RG 07/0743 , www.juridat.be .

Un partenariat avec le FOREM est développé par le tribunal du travail de Liège.

L'objectif est de promouvoir une sorte de *coaching* personnalisé à l'égard de personnes fragilisées et éloignées du marché du travail , avec un suivi par les services du FOREM et une information concrète et objective de la situation actualisée de l'*employabilité* du médié, tant à l'égard du tribunal que du médiateur.

Il s'agit de la mise en pratique de l'idée entendue régulièrement dans les médias : « *Si tu ne vas pas au FOREM, le FOREM viendra à toi* ».

¹⁴⁹ Articles 59 bis à 59 decies de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La procédure en règlement collectif de dettes est une occasion supplémentaire de procéder concrètement à une activation raisonnable et intelligente du droit aux allocations sociales, et de *booster* l'action d'accompagnement individuel déjà entamée, ou de mettre en place une telle action pour les personnes non visées spécifiquement par cette réglementation¹⁵⁰.

Précisons enfin que le FOREM, tiers à la procédure, ne devient pas partie à celle-ci par sa simple implication aux modalités d'une mesure d'accompagnement.

135. Notons que la juridiction hutoise vient également de s'inscrire dans cette perspective. Afin de motiver encore davantage la personne surendettée à reprendre une activité, le tribunal du travail de Huy précise encore que si cette dernière « *devait effectuer des prestations dans le cadre de l'Agence locale pour l'emploi (maximum 45 heures par mois) durant le plan, elle pourra conserver ce léger revenu complémentaire* »¹⁵¹.

136. De son côté, le tribunal du travail de Verviers est occupé à mettre en place une collaboration avec le Comité Subrégional de l'Emploi et de la Formation, organisme qui réunit les partenaires sociaux actifs dans les missions d'insertion socio-professionnelle, afin que ce comité puisse impulser des programmes adaptés aux médiés¹⁵².

137. Dans le même sens, le tribunal du travail de Charleroi subordonne le plan judiciaire à la recherche d'un emploi et impose au médié « *d'apporter au médiateur les preuves de recherches d'un emploi par des inscriptions dans différentes agences d'intérim et par inscription à toute formation organisée dans ce cadre notamment du FOREM* »¹⁵³.

138. Une guidance budgétaire peut également constituer une mesure d'accompagnement, mais n'est réaliste que si les services sociaux compétents (CPAS) disposent effectivement des moyens logistiques et humains pour assurer cette mission¹⁵⁴.

139. Dans certains cas particuliers, un suivi thérapeutique, psychologique ou psychiatrique, par un centre compétent en la matière, est parfois suggéré par le médiateur et constitue aussi une piste intéressante, afin de donner un maximum de chances à l'amélioration de la situation du médié, et de garantir la réussite finale du plan.

140. Une parfaite collaboration avec le médiateur peut aussi être imposée (ou rappelée) au médié, avec des obligations concrètes, à l'occasion d'un plan judiciaire.

¹⁵⁰ Demandeurs d'emploi ne percevant pas d'allocations de chômage, bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale,...

¹⁵¹ Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 08/95/B ; Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 08/683/B ; Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, inéd., RG 09/185/B ;

¹⁵² Courrier du GILS, février 2010, n°5, pp 8 et 9.

¹⁵³ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 13 novembre 2008, inéd., RG 08/1053/B.

¹⁵⁴ Trib. trav. Tongres (1^{ère} ch. bis), inéd., 14 novembre 2008 ;

Ainsi, le tribunal du travail de Mons a assorti un plan de règlement judiciaire des mesures d'accompagnement suivantes:

- obligation pour la personne sur-endettée d'augmenter son temps de travail (elle bénéficiait en effet d'une pension de survie et travaillait à temps partiel)¹⁵⁵ ;
- obligation de chercher activement un emploi et de solliciter l'accompagnement du CPAS de sa commune en vue de bénéficier d'un contrat de travail « article 60 »¹⁵⁶ ;
- obligation de s'inscrire dans au moins une agence intérimaire et adresser au moins deux offres d'emploi par mois à des employeurs potentiels¹⁵⁷ ;
- obligation pour la personne sur-endettée d'introduire et de diligenter une demande de logement social auprès de chacune des sociétés de logement social de sa région¹⁵⁸ ;
- obligation de diligenter une action alimentaire¹⁵⁹ ;
- obligation de rester en guidance budgétaire, de rechercher un logement moins onéreux, de rechercher activement du travail¹⁶⁰.

10. Créances incompressibles

141. Comme le dit le proverbe irlandais, « *Mieux vaut d'anciennes dettes que de vieilles rancunes* ».

Certaines dettes ne peuvent néanmoins faire l'objet d'une remise par le juge¹⁶¹.

142. Il s'agit des trois catégories de dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

Cette interdiction vise les remises partielles de dettes en capital, ainsi que les remises totales de dettes¹⁶².

143. La question se pose de savoir si ces trois catégories de dettes peuvent faire l'objet d'une remise en accessoires (intérêts, indemnités et frais).

¹⁵⁵ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 11 juin 2009, inéd., RR n° 08/3765/B.

¹⁵⁶ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 2 avril 2009, inéd., RR n° 08/3951/B.

¹⁵⁷ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 12 mars 2009, inéd., RR n° 08/3821/B.

¹⁵⁸ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 19 mai 2009, inéd., RR n° 08/2760/B.

¹⁵⁹ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 14 mai 2009, inéd., RR n° 08/4155/B.

¹⁶⁰ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 6 octobre 2009, inéd., RR n° 08/3114/B.

¹⁶¹ Voir article 1675/13, § 3 du Code judiciaire.

¹⁶² L'article 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire fait référence à l'article 1675/13, § 3 du même code.

Les termes larges de l'article 1675/13, §1^{er} du Code judiciaire nous semblent l'exclure¹⁶³.

Néanmoins, il faut bien admettre que l'article 1675/12 (plan *soft*) du Code judiciaire permet à ce stade de la procédure la remise de certains accessoires de ces dettes incompressibles, et il serait illogique d'exclure une telle remise par le seul fait que l'on se situe dans le cadre d'un plan *hard*.

La question reste ouverte.

144. Notons enfin qu'un plan judiciaire peut bien entendu être établi lorsque l'on se trouve en présence d'une dette incompressible, à condition que le dividende dégagé soit affecté préalablement et prioritairement au paiement de cette dette, avant d'exécuter le plan de règlement judiciaire sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire permettant le remboursement partiel des autres créances¹⁶⁴.

a) Dettes alimentaires :

145. Ne sont pas visées les dettes alimentaires échues au jour du jugement ordonnant le plan judiciaire.

Il ne s'agit donc que des dettes alimentaires futures.

Ce texte nous semble assez obscur, et semble être redondant avec le texte des articles 1675/12, §3 et 1675/15 du Code judiciaire : un médié ne peut bien entendu pas aggraver son insolvabilité et en toute hypothèse, des dettes qui ne sont pas échues au moment du jugement qui impose une remise de dettes ne sont pas visées par la dite remise de dettes.

Si de telles dettes apparaissent après le jugement qui ordonne un plan judiciaire, elles ne pourront pas être intégrées au plan, et devront être acquittées en priorité.

C'est le seul sens utile que nous paraît avoir ce texte.

b) Dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction :

146. La Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) s'est prononcée à ce sujet, par son arrêt n° 175/2006.

La Cour était interrogée sur le point de savoir si l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il ne peut être octroyé de remise pour des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction pour laquelle le débiteur a été condamné au pénal, alors que le débiteur qui a causé un préjudice corporel par suite d'une infraction pour laquelle il n'a pas été

¹⁶³ En utilisant les termes « *le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital* » et en définissant dans le même article les trois types de dettes incompressibles, en utilisant les termes larges « *le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes* », le législateur semble exclure tant la remise de dettes en capital que la remise de dettes en accessoires pour ces dettes ;

¹⁶⁴ Civ . Marche-en-Famenne (saisies), 12 juin 2007, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2007, p. 288 et suivantes.

pénalement condamné peut obtenir une remise de dettes.

La Cour répond négativement à cette question, en considérant que c'est au juge du fond d'interpréter le terme « infraction » et qu'en raison du pouvoir confié au juge de ne pas remettre une dette qui n'est pas incompressible (à savoir un dommage corporel qui est la suite d'une infraction constatée par un juge civil), la différence de traitement selon que l'infraction a été constatée par un juge civil ou par un juge pénal, qui est pertinente, n'a pas des effets disproportionnés¹⁶⁵.

147. La Cour constitutionnelle s'est également penchée sur la problématique des indemnités accordées pour réparation d'un préjudice corporel causé par un acte illicite lorsque l'on se place du côté de la *masse active*, et ce par comparaison au régime en vigueur en matière de faillite.

En d'autres termes, dans cette hypothèse, si le médié dispose d'une telle créance, celle-ci est elle une créance *incompressible* ?

La question préjudicielle posée invitait la Cour à dire si l'article 1675 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ni la législation relative au règlement collectif de dettes, figurant aux articles 1675/2 à 1675/9 du Code judiciaire, ni aucune autre législation ne prévoient que les indemnités de réparation sont exclues de la masse dont il est tenu compte lors du règlement collectif de dettes, alors que les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite sont exclues de l'actif de la faillite en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la loi sur les faillites du 8 août 1997.

Par son arrêt n°154/2008, la Cour répond positivement à cette question en considérant que ni les différences qui subsistent entre les deux systèmes (d'un côté, le règlement collectif de dettes, de l'autre, la législation sur les faillites), ni la qualité de commerçant ou de non-commerçant ne peut justifier que les deux catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle soient traitées différemment en ce qui concerne les indemnités accordées pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite, car dans les deux cas, il s'agit d'une créance extrapatrimoniale qui, étant attachée à la personne, ne peut voir son sort varier selon les activités auxquelles celle-ci s'est livrée¹⁶⁶.

148. Enfin, notons que le juge des saisies de Bruxelles a assimilé à cette catégorie de dettes les montants réclamés par l'Etat belge à l'auteur d'une infraction en remboursement de l'aide octroyée à la victime de cette infraction par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence¹⁶⁷.

En effet, l'article 39,§1^{er}, de la loi du 1/8/1985 portant des mesures fiscales et autres énonce que : « *L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant de l'aide accordée, aux droits de la victime*

¹⁶⁵ CA, 22 novembre 2006, arrêt n° 175/2006.

¹⁶⁶ CC, 2 octobre 2008, arrêt n°134/2008.

¹⁶⁷ Civ. Bruxelles (saisies), 19 novembre 2004, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée*, 2004, p. 268 et suivantes.

contre l'auteur ou le civilement responsable ».

149. Face à un contredit formulé par le Bureau de Recettes Domaniales dans les mêmes circonstances , le tribunal du travail de Liège s'est également prononcé en ce sens par un jugement du 17 mai 2010, en précisant que : *« la notion de préjudice corporel tel que visée par l'article 1675/13,§3 du Code judiciaire englobe le préjudice physique ou psychique important subi par les victimes et résultant directement d'un acte intentionnel de violence commis par le médié¹⁶⁸, tel qu'il ressort de la motivation de l'arrêt de la Cour militaire»¹⁶⁹.*

Quant à l'effet du caractère incompressible de cette dette sur la poursuite de la procédure, notons que le tribunal a néanmoins homologué le plan amiable , en raison de l'intérêt de l'ensemble des créanciers, mais sous l'émendation suivante : *« aucune remise de dettes n'affectera la créance du Bureau des Recettes Domaniales de Liège (SPF Finances, Cadastre, enregistrement et domaines) , qui pourra poursuivre au terme du plan amiable le remboursement du pourcentage de sa créance non remboursée au terme de ce plan ».*

c) Dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite :

150. Le législateur pose le principe du caractère incompressible de telles dettes.

Des questions préjudicielles ont été posées à la Cour d'arbitrage quant à la compatibilité de ce texte de loi avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour d'arbitrage (devenue constitutionnelle) s'est prononcée en trois temps, par ses arrêts n° 23/2001, 83/2004 et 139/2004.

151. Par son premier arrêt du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 1675/13, § 4, première phrase, du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive les faillis dont la clôture de la faillite a été prononcée sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, depuis moins de dix ans, du bénéfice de la remise de dettes, dans le cadre d'un règlement judiciaire organisé par l'article 1675 du Code judiciaire¹⁷⁰.

Suite à cet arrêt, le texte de loi a été modifié par la loi du 19 avril 2002 qui est entrée en vigueur le 17 juin 2002.

Par dérogation au principe de base du caractère incompressible des dettes d'un failli, *« le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette*

¹⁶⁸ Le médié avait été condamné par la Cour militaire à une peine de 10 ans de réclusion pour faits de viol , attentat à la pudeur et outrage public aux mœurs, vis à vis de mineurs, et quant à l'action civile, au paiement de la somme de 500.000 BEF , à titre définitif, pour chacun des enfants mineurs victimes.

¹⁶⁹ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 17 mai 2010 , inéd., RG 08/0027 ;

¹⁷⁰ CA, 1^{er} mars, 2001, arrêt n°23/2001.

remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse »¹⁷¹.

152. Par son second arrêt du 12 mai 2004, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, en ce qu'il n'autorise pas dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire la remise de dettes d'un failli qui n'a pas été excusé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁷².

153. Enfin, par son troisième arrêt du juillet 2004, la Cour d'arbitrage estime que l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge des saisies d'accorder la remise des dettes du failli qui subsistent après la clôture d'une faillite pour laquelle le failli n'a pas été déclaré excusable en application de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tant dans sa version antérieure que dans sa version postérieure à la modification apportée par la loi du 4 septembre 2002¹⁷³.

d) Amendes pénales :

154. Bien que ce type de dettes ne soit pas visée par l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire¹⁷⁴, une controverse est née au sujet des amendes pénales¹⁷⁵.

Une amende pénale peut-elle faire l'objet d'une remise de dette en capital ?

Certains tribunaux répondaient par la négative à cette question.

A notre connaissance, la plupart des juridictions considèrent actuellement qu'une amende pénale peut faire l'objet d'une remise de dettes.

Ce n'est cependant pas une obligation pour le juge, qui reste libre de refuser d'accorder une remise en capital sur une telle dette, dans un cas particulier lui soumis, compte tenu notamment de l'attitude de la personne surendettée.

Par ailleurs, comme l'écrit F. De Patoul, rien n'empêche par ailleurs le juge, lorsqu'il établit les modalités d'un plan judiciaire, de considérer qu'un comportement délinquant du médié soit accompagné d'efforts attestant sa volonté de s'amender¹⁷⁶.

¹⁷¹ Voir article 1675/13, §4 du Code judiciaire.

¹⁷² CA, 12 mai 2004, arrêt n°873/2004 ; Cour d'arbitrage, 12 mai 2004 (n° 83/2004), Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2004, p. 248 et suivantes.

¹⁷³ CA, 22 juillet 2004, arrêt n°139/2004.

¹⁷⁴ L'article 1675/13 ne reprend pas expressément les amendes pénales parmi les dettes incompressibles.

¹⁷⁵ ASBL GREPA, Avril 2007, « Formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes », p 99 ;

¹⁷⁶ F. De Patoul, « *Le Règlement collectif de dettes, Chronique de Jurisprudence 1^{er} janvier 1999-30 juin 2004* », p. 380.

155. Ce débat prend une nouvelle direction.

L'article 110 de la constitution énonce en effet que « *le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région* ».

En termes de séparation des pouvoirs, il semble que le juge ne puisse accorder une remise de dettes lorsqu'il s'agit d'une amende pénale.

Par ailleurs, la procédure en règlement collectif de dettes est une procédure civile visant les dettes civiles.

Une amende pénale n'est pas à proprement parler une dette civile, même si la procédure en règlement collectif de dettes ne fait pas de distinction selon la nature civile ou pénale de la dette.

Un traitement différencié ne serait-il pas opportun ?

Remettre les dettes pénales d'une personne en état d'insolvabilité comporte le risque évident d'accroître un sentiment d'impunité pénale.

A notre connaissance, le Ministère Public n'a jamais fait valoir ce point de vue au niveau des tribunaux du travail.

Un pourvoi en cassation vient cependant d'être introduit par le Ministère Public à l'encontre d'un arrêt de la Cour du travail de Liège, qui avait admis le principe de la remise de dettes en capital pour une amende pénale.

156. Notons encore que dans la pratique, la jurisprudence francophone majoritaire admet de telles remises de dettes.

157. Enfin, sous réserve de vérifications plus approfondies, la Recette des Amendes Pénales de Liège (SPF Finances, Cadastre, enregistrement et domaines) donne régulièrement son accord formel et écrit sur des plans amiables avec remise partielle de dettes¹⁷⁷.

Un tel accord est-il conforme à l'article 110 de la Constitution ?

Le débat est reste ouvert et est loin d'être clos.

En toute hypothèse, les considérations de la Cour constitutionnelle relativement au créancier fiscal¹⁷⁸ nous semblent devoir éclairer le débat relatif à cette problématique des amendes pénales.

En effet, le produit des amendes pénales est, comme l'impôt, affecté à des dépenses publiques qui visent à la satisfaction de l'intérêt général, et mérite sans doute un sort particulier.

¹⁷⁷ Par exemple: dans le dossier Trib. trav. Liège (3e ch.), RG 08/0002: lettre du receveur du 4 décembre 2009.

¹⁷⁸ C. Const. , 19 mars 2009, arrêt n°55/2009.

11. Dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du médié et de sa famille :

158. L'article 1675/13, § 6 du Code judiciaire dispose que « *Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille* ».

Nous renvoyons ici au Chapitre 3, Section 2, A, point 9.

C. Contenu d'un plan basé sur l'article 1675/13 bis du Code judiciaire¹⁷⁹ :

1. Notion

159. Selon Oscar Wilde , « *Le plus gros avantage de la richesse, c'est qu'elle permet de faire des dettes ».*

Depuis cinq ans, notre législateur admet le principe de la possibilité d'une remise totale des dettes par le juge, s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du médié, lors de l'examen de la cause qui suit le dépôt par le médiateur du procès verbal de carence.

Il s'agit d'une « *nouveauté* » qui a été introduite par la loi du 13 décembre 2005, et qui met en place une sorte de procédure simplifiée pour le débiteur totalement insolvable.

En effet, il convient de rappeler que dans la première version de la loi, cette possibilité n'était pas prévue expressément, mais certains tribunaux avaient développé une telle approche, confrontés à la situation vécue par des personnes totalement insolubles. Cette jurisprudence avait reçu l'aval de la Cour d'arbitrage, au travers de plusieurs arrêts (n°35/2001, n°18/2003 et n°38/2003)¹⁸⁰.

De son côté, la Cour de cassation avait jugé par un arrêt du 9 septembre 2005 qu'« *une remise quasi totale de dettes s'impose si elle permet au requérant de redresser sa situation financière et de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle nécessite préalablement un examen concret de la situation du requérant qui doit apporter les éclaircissements indispensables sur l'évolution de sa situation et ses perspectives futures* »¹⁸¹.

En substance, lorsqu'en raison de l'insuffisance des ressources, aucun plan amiable n'a pu être élaboré par le médiateur puis homologué par le tribunal, et qu'ensuite ni un plan *soft*, ni un plan *hard* n'a pu être établi et imposé, il ne reste plus comme issue au médiateur que de consigner cette constatation dans un procès-verbal de carence, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale

¹⁷⁹ Voir V. Grella, « *Le Règlement collectif de dettes, Première réforme et nouveautés* », J.T.T. 18 novembre 2006, N° 6243, p. 693 ;

¹⁸⁰ Voir F. Kurz, dans *Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle*, « *Le règlement collectif de dettes. Loi du 5 juillet 1998. Aperçu de jurisprudence* », CUP, Larcier 2004, p. 375 ;

¹⁸¹ Cass., 1^{ère} chambre, 9 septembre 2005, RG C.04.0288.F/1, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, Jurisprudence commentée, 2005, p. 228 et suivantes.

des dettes.

L'effet d'une telle mesure est l'effacement de toutes les dettes passées du médié.

160. Bien entendu, ce traitement doit être réservé à des situations exceptionnelles : dans notre ordre économique et social, le principe de base est qu'une personne qui contracte une dette doit la payer.

Les travaux préparatoires sont clairs à ce sujet.

Entériner *en droit* (effacement total des dettes) une telle *situation de fait* (insolvabilité totale) présente un réel danger.

Accorder trop facilement une remise totale de dettes aux personnes démunies comporte en effet un risque de déresponsabilisation générale et de stigmatisation des personnes en situation de pauvreté.

161. Fort heureusement, la jurisprudence avait précédé cette approche et continue à suivre cette voie.

En général, le juge n'accordera de remise totale de dettes qu'à une personne totalement démunie financièrement, dont l'âge est fort avancé (et qui n'a pas d'espoir d'amélioration de sa situation financière à moyen ou long terme) ou dont l'état de santé et la capacité de travail sont fortement atteints.

Parfois, le juge aura aussi égard à la nature particulière des dettes¹⁸².

Par un jugement du 22 septembre 2008, le tribunal du travail de Nivelles considère que la remise de dettes peut être accordée dans un cas lui soumis, en précisant que cette remise ne sera cependant réalisée qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans et que les médiés « *devront respecter un certain nombre de conditions. En effet, la remise de dettes est accordée pour permettre aux personnes endettées de repartir à zéro, sans dettes. Pour obtenir cette mesure favorable, les personnes concernées doivent aussi démontrer qu'elles agissent pour sortir de ces difficultés.*

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- payer la contribution alimentaire ;
- rechercher un travail rémunéré par un salaire ou un complément aux allocations de chômage (titre-services, ALE,...) ;
- apporter les preuves à la médiatrice de dettes de ces recherches de travail (cette preuve peut être rapportée par les contrôles effectués par l'ONEm ou le FOREm) ;
- n'accomplir aucun acte qui augmenterait leur endettement »¹⁸³.

Par un jugement du 22 septembre 2008, le tribunal du travail de Dinant met fin à un plan judiciaire en cours et ordonne la remise totale des dettes, en ce compris les dettes fiscales, et déchargeant le

¹⁸² Trib. trav. Liège (3^e ch.), 30 mars 2009, RG 07/1154, www.juridat.be ; le tribunal retient les grandes difficultés familiales, sociales et de santé du médié, justifiant la remise totale de ses dettes (le fait que ses ressources sont au minimum depuis longtemps, les efforts et la bonne volonté dont il fait preuve depuis le début de la procédure en médiation, le montant peu élevé du passif, le caractère très particulier de sa principale dette (en importance) issue de contrats de vente à tempérament (Crédit à la Consommation)).

¹⁸³ Trib. trav. Nivelles (7^e ch.), 22 septembre 2008, inéd., RG 08/24/B.

médiateur de sa mission.

Le tribunal avait à connaître de la situation très délicate que subissait un couple de médiés agriculteurs. Le tribunal motive sa décision comme suit :

« les époux ne sont pas propriétaires de 25 hectares mais de 16 ha 57 93 ca, superficie pour laquelle la valeur de la nue-propriété peut être fixée à 2.500 € l'hectare, valeur confirmée par le notaire »...
« considérant que les droits démembrés sur les terrains n'ont aucune valeur marchande, les primes sont liées à l'exploitation et non pas au droit de propriété ;
considérant que les médiés ont jusqu'à ce jour fait des efforts hors du commun pour tenter de rétablir leur situation financière »¹⁸⁴.

Par un jugement du 8 octobre 2009, le tribunal du travail de Mons a refusé de prononcer la remise totale de dettes suggérée par le médiateur, et imposé un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire, après avoir relevé que la situation de la médiée (et de son époux) *« ne peut être considérée comme définitivement obérée compte tenu de son âge et des possibilités d'amélioration des ressources via un emploi. Son conjoint recherche d'ailleurs activement un emploi et travaille en intérim »* et rappelé que *« la remise totale de dettes est une solution ultime imposée lorsqu'aucune autre mesure n'est possible pour permettre à une personne totalement et définitivement insolvable de reprendre un nouveau départ dans la vie »¹⁸⁵.*

La Cour du travail de Liège, réformant un jugement du tribunal du travail de Liège qui avait clôturé la procédure sans imposer de plan judiciaire, a décidé d'une remise totale des dettes, en principal, intérêts et frais après avoir constaté que *« la procédure de règlement collectif de dettes doit cesser, et le constat d'un coût excessif est confirmé : la procédure de règlement collectif de dettes est effectivement dispendieuse et d'autant plus onéreuse que le nombre des créanciers (pour des sommes minimes), le contrôle de versements minimes à rétribuer, et la durée du plan représentent des charges qu'il était prévu de laisser à la charge d'une personne qui n'en a pas les moyens.*

Il n'était donc pas acceptable d'homologuer, vu la situation sociale de l'appelante, un plan d'une durée de dix ans, basé sur un montant annuel de 12 fois 117,97 euros, soit 1.415,59 euros, pour le remboursement des créanciers. Le solde des prélèvements mensuels (180 euros) était prévu pour les honoraires, émoluments et frais de la médiation.

Le coût de la médiation a donc toujours été supérieur au remboursement possible, à fortiori si un plan était établi sur la base de 25 euros par mois ...

La situation médicale de la partie appelante, la nécessité d'une protection, et son contexte social ne sont guère propice à une réinsertion professionnelle»¹⁸⁶.

162. Notons encore que par cet arrêt du 2 mars 2010, la Cour paraît exclure la clôture pure et simple de la procédure, (sans plan amiable ou judiciaire, ni remise totale de dettes, ni révocation), en relevant que :

« Dès lors qu'il y a eu une décision d'admissibilité, la procédure de règlement collectif de dettes doit se conclure par les dispositions applicables, soit un des articles suivants : 1675/10, 1675/11, 1675/12, 1675/13, 1675/13 bis ou 1675/15 du Code judiciaire.

¹⁸⁴ Trib. trav. Dinant (9^e ch.), 22 septembre 2008, inéd., RG 08/306/B (NB : il s'agit de la cause dans le cadre de cette affaire que la Cour de cassation a rendu son arrêt de principe du 29 février 2008).

¹⁸⁵ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 8 octobre 2009, inéd., RG 08/4159/B ;

¹⁸⁶ C. trav. Liège (sect. Liège, 10^e ch.), 2 mars 2010, inéd., RCDL 039 /09 ;

La cour rappelle le droit du surendetté à une résolution du surendettement sur la base d'une des formules légales de résolution de son surendettement, quelles qu'en soient les causes ».

Nous ne partageons pas ce dernier point de vue, qui est par ailleurs susceptible de poser d'énormes problèmes dans la pratique.

D'une part, rappelons que le texte de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, en ce qu'il donne le pouvoir au juge, et non pas de devoir, de remettre la totalité des dettes du médié à la fin du processus judiciaire, implique logiquement le pouvoir du juge de ne pas remettre la totalité des dettes du médié et de mettre un terme à la procédure.

D'autre part, le nouvel article 1675/16,§2, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 6 avril 2010, dispose notamment que « *toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent* » sont notifiées par pli judiciaire.

Le législateur n'exclut donc nullement qu'un terme soit mis à la procédure en dehors des cas de révocation ou de clôture d'un plan de règlement amiable ou judiciaire mené à bonne fin.

163. De son côté, le tribunal du travail de Liège a jugé qu'une remise totale de dettes s'imposait en égard au contexte particulier suivant :

- les grandes difficultés familiales, sociales et de santé du médié ;
- le fait que ses ressources sont au minimum depuis longtemps ;
- les efforts et la bonne volonté dont il fait preuve depuis le début de la procédure en médiation ;
- le montant peu élevé du passif ;
- le caractère très particulier de sa principale dette (en importance) issue de contrats de vente à tempérament (Crédit à la Consommation).¹⁸⁷

Comme pour un plan *hard*, un tel plan n'est bien entendu possible qu'aux conditions suivantes¹⁸⁸ :

- « *tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes . La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;*
- *après réalisation des biens saisissables, le solde restant du par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er} ».*

Sur le plan procédural, nous pensons que le juge ne doit pas hésiter à jouer un rôle actif quant à cette possibilité de remise totale de dettes, lorsque cela se justifie en fonction des éléments qui lui sont soumis.

Si le médiateur ne l'évoque pas dans son procès-verbal de carence, le juge doit l'interroger au cours du débat interactif, et si besoin, l'inviter à formuler une telle

¹⁸⁷ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 30 mars 2009, inéd., RG n°07/1154 ;

¹⁸⁸ Voir articles 1675/13bis, §2, et 1675/13,§1^{er}, alinéa 1^{er}, tirets 1 et 2, du Code judiciaire.

proposition motivée, si aucune autre issue ne semble possible.

2. Identification de l'endettement

164. Il s'agit de l'endettement ayant fait l'objet de déclarations de créance et faisant donc partie du passif admis (tableau figurant dans le procès verbal déposé par le médiateur).

Selon nous, ne sont pas visées ici les créances nouvelles ou futures (elles pourraient justifier ultérieurement une demande de révocation), ni les créances tardives (les créanciers sont réputés y avoir renoncé par le seul effet de la loi, sans qu'un effacement ne soit nécessaire).

3. Absence de quotité disponible

165. L'insuffisance des ressources du médié a rendu impossible l'établissement d'un plan amiable ou judiciaire de règlement.

Cela signifie que les charges du médié, évaluées en toute objectivité, sont égales ou supérieures à ses ressources et qu'aucun disponible ne peut être dégagé.

Cela peut viser aussi les médiés dont les ressources (RIS, aide sociale, allocations de chômage,...) sont égales ou inférieures au montant du RIS, et qui ne sont pas d'accord qu'un prélèvement, fût-ce minime, soit réalisé sur leurs ressources afin d'être consacré au remboursement de leurs créanciers (voir supra)¹⁸⁹.

Sans quotité disponible, pas de proposition possible aux créanciers, si ce n'est celle d'abandonner l'entièreté de leur créance, tant en principal qu'en accessoire

4. Durée

166. La durée d'un plan de remise totale de dettes ne peut être supérieure à 5 ans¹⁹⁰.

Ce délai n'est pas fixé à peine de déchéance.

Le juge ne peut prolonger cependant ce délai, le texte excluant l'application de l'article 51 du Code judiciaire¹⁹¹.

L'article 1675/13bis, § 4, ajoute que la remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les 5 années qui suivent la décision.

¹⁸⁹ Dans la grande majorité des cas, ces ressources seront inférieures aux charges du médié, et celui-ci sera dans l'impossibilité objective de renoncer au bénéfice de la règle impérative qui interdit en principe de diminuer ses ressources en deçà du RIS.

¹⁹⁰ Voir article 1675/13bis, §3 du Code judiciaire.

¹⁹¹ L'article 51 du Code judiciaire permet au juge de proroger, avant l'échéance, les délais qui ne sont pas fixés à peine de déchéance.

Les texte légal comporte donc deux fois cette notion de «*durée de 5 ans* ».

Sur le plan pratique, il nous paraît qu'un plan de remise de dettes sera dans la majorité des cas une décision sans durée ou d'une durée nulle, à moins que des mesures d'accompagnement ne soient prises, et qu'un tel jugement clôturera la procédure en règlement collectif de dettes.

En effet, cela n'a aucun sens de prolonger la mission du médiateur, avec le coût que cela implique, durant les mois et les années qui suivent une telle décision.

Il faut en effet partir du principe que le compte de la médiation est vide et n'est pas susceptible d'être alimenté par le médié .

167. Quant à l'éventuel retour à meilleure fortune dans les cinq ans, nous pensons qu'aucun devoir de surveillance sur la vie future du médié ne repose sur le médiateur, ni sur le tribunal.

Cela ne nous paraît pas opportun, ni possible sur le plan matériel.

Il appartiendra à tout créancier intéressé de faire éventuellement revenir le dossier devant le juge pour une éventuelle révision de la décision de remise totale de dettes , si un tel retour à meilleure fortune devait survenir dans ce fameux délai de cinq ans¹⁹².

L'Auditeur du travail , qui se trouve au carrefour d'un flux d'informations intéressantes (par sa mission civile et pas sa mission pénale) , pourrait également jouer un rôle actif dans ce cadre, et solliciter la fixation du dossier à l'audience s'il prend connaissance d'un retour à meilleure fortune du médié.

168. Ces considérations ne valent bien sûr pas si des mesures concrètes d'accompagnement limitées dans le temps (exemple : guidance budgétaire, suivi psychiatrique,...) sont décidées par le juge : dans ce cas, la procédure se poursuit dans ce cadre temporel précis déterminé par le juge.

169. Notons que le tribunal du travail de Charleroi, après avoir imposé la remise totale des dettes de la médiée, a ordonné la réouverture des débats afin de statuer sur :

- la taxation définitive ;
- l'affectation du faible montant disponible sur le compte de la médiation ;
- la décharge du médiateur¹⁹³.

Par un jugement plus récent, le tribunal du travail de Charleroi a prononcé la remise totale des dettes des médiés, en déchargeant par le même jugement le médiateur après prélèvement des frais et honoraires du médiateur¹⁹⁴.

Par un jugement plus récent encore , le tribunal du travail de Charleroi a accordé la remise totales des dettes des médiés, en précisant que cette mesure est imposée à dater du 23 septembre 2007 (effet

¹⁹² Voir article 1675/13bis, §4, du Code judiciaire, qui ne précise cependant pas quelles sont les conséquences exactes d'un retour à meilleure fortune.

¹⁹³ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 3 mars 2009, inéd., RG 08/1921/B.

¹⁹⁴ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 17 septembre 2009, inéd., RG 08/243/B.

rétroactif), pendant une durée de 4 ans, en subordonnant cette mesure à des mesures d'accompagnement (recherche d'emploi,...)¹⁹⁵.

5. Sort du patrimoine

170. Si le juge procède à une remise totale de dettes , le médié n'a en principe aucun patrimoine réalisable , ou le seul patrimoine réalisable qu'il possédait a été réalisé préalablement.

6. Réserve

171. S'il n'y a pas de quotité disponible, il n'y a pas de réserve.

7. Mesures d'accompagnement

172. L'article 1675/13bis du Code judiciaire prévoit expressément la faculté pour le juge d'assortir le plan de remise totale de dettes de mesures d'accompagnement.

Si le juge en décide ainsi , il veillera à ne pas prolonger excessivement la durée de ces mesures d'accompagnement.

En effet, le juge devra en ce cas prolonger la mission du médiateur d'une durée égale à la mesure d'accompagnement, afin que soit assurée la surveillance de cette mesure.

Cela impliquera bien entendu un coût qui ne pourra être pris en charge que par le Fonds de Traitement du Surendettement, aucune ressource ne pouvant par définition être dégagée par le médié.

Il conviendra donc d'être attentif à ces données économiques.

173. Pour le reste , nous renvoyons à nos considérations précédentes, développées au Chapitre 3, Section 2, A, point 8 et au Chapitre 3, Section 2, B, point 9.

Un accompagnement par le FOREM nous paraît être une piste intéressante, sauf bien entendu lorsque la personne surendettée est âgée et/ou déjà pensionnée.

Par jugement du 30 mars 2009, le tribunal du travail de Liège a notifié sa décision au FOREM de Liège (tiers à la procédure) , en invitant celui-ci à communiquer dans un délai de 6 mois au médiateur et au tribunal un bilan individuel précis et actualisé du médié en termes de formation et d'aide concrète à la recherche d'emploi¹⁹⁶.

174. Une guidance budgétaire¹⁹⁷ afin de permettre au médié « *d'acquérir les notions nécessaires en vue*

¹⁹⁵ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 24 septembre 2009, inéd., RG 08/1462/B.

¹⁹⁶ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 30 mars 2009, inéd., RG n°07/1154 ;

¹⁹⁷ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 30 mars 2009, inéd., , RG n°07/1154 ;

de la reprise d'une gestion saine net équilibrée »¹⁹⁸, ou un suivi psychologique ou psychiatrique¹⁹⁹, se justifient parfois dans les cas les plus délicats.

8. Créances incompressibles

175. Comme le précise l'article 1675/13,§3 du Code judiciaire, certaines dettes ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise par le juge.

Il s'agit des 3 types de dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

Même si l'article 1675/13bis ne reprend pas textuellement cette interdiction, il nous paraît évident qu'elle s'applique aussi en cas de remise totale des dettes.

D. Exécution du plan

1. Envoi d'un tableau de répartition :

176. Durant l'exécution du plan judiciaire, le médiateur adressera au juge un tableau de répartition des montants payés aux divers créanciers (et le relevé des entrées et sorties du compte de médiation) afin qu'un contrôle puisse être exercé sur les paiements effectués aux créanciers et l'éventuelle évolution de la situation du médié.

Sur le plan pratique, ce tableau de répartition peut bien entendu être joint au rapport annuel.

2. Contrôle des conditions

177. Au cours de l'exécution du plan, le juge contrôlera également si les mesures d'accompagnement ou conditions encadrant le plan judiciaire sont bien respectées par le médié.

Le médiateur informera le juge de la situation soit par courrier spécifique, soit à l'occasion de son rapport annuel.

Section 3 – Modification d'un plan de règlement judiciaire :

178. Nous avons déjà abordé cette question au Chapitre 3, Section 1, B, points 3 à 5.

¹⁹⁸ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 7 mai 2009, inéd., RG 07/371/B.

¹⁹⁹ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 5 janvier 2009, inéd., RG n°07/1368.

A. Difficulté ou fait nouveau :

179. Très souvent, l'évolution de la situation impose de procéder à la modification du plan judiciaire au cours de son exécution.

Comme l'écrit le professeur de LEVAL, « *La saisine permanente du juge (...) est importante ; elle permet de remédier à l'éventuelle fragilité du plan et rend possible l'adaptation de celui-ci à l'évolution des circonstances et de la situation patrimoniale du débiteur.* »²⁰⁰

L'article 1675/14,§2 du Code judiciaire prévoit expressément cette possibilité, lorsque des « *difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan* », et vise tant les plans amiables que les plans judiciaires.

Cette adaptation du plan peut avoir diverses origines :

- amélioration de la situation financière du médié (nouvel emploi, héritage, changement de situation familiale,...) ;
- nouveau passif (réception d'un avertissement extrait de rôle des contributions avec une dette importante déstabilisant la viabilité du plan judiciaire, apparition d'un véritable nouveau créancier ...)
- aggravation de la situation financière du médié (séparation, perte d'emploi, perte des allocations sociales à la suite d'une sanction administrative,...) ;
- ancien passif révélé tardivement...

B. Adaptation ou révision :

180. Le juge rendra un jugement d'adaptation ou de révision du plan judiciaire, après avoir fixé le dossier à l'audience et avoir entendu les parties présentes.

181. L'adaptation vise la modification d'une modalité du plan (durée, pécule de médiation,...).

182. La révision touche à la nature même du plan (passage d'un plan *soft* à un plan *hard*, passage d'un premier plan judiciaire à un plan avec remise totale de dettes,...).

Le plan adapté ou révisé tiendra compte de la situation réelle, jusqu'au terme du plan judiciaire ou jusqu'à son adaptation suivante.

Le juge modifiera par exemple :

- la durée du plan judiciaire (soit en la raccourcissant, soit même en autorisant le règlement anticipé de la procédure);
- le pécule mensuel ;
- la quotité disponible à affecter au remboursement des créanciers ;

²⁰⁰ G.de LEVAL, la loi du 05 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, éd collection scientifique de la faculté de droit de LIEGE 1998, p.65.

- le montant du passif admis et la clé de répartition du remboursement envisagé ;
- ...

183. Ainsi , le tribunal du travail de Charleroi a dit fondée la demande d’adaptation du plan de règlement judiciaire, afin d’intégrer une nouvelle créance dans ce plan²⁰¹.

184. Dans une autre cause, le tribunal du travail de Charleroi a dit fondée la demande d’adaptation du plan de règlement judiciaire , afin d’intégrer une créance du SPF Finances dans ce plan (cette dette d’impôt se rapportait pour partie à une période antérieure à la décision d’admissibilité). Le tribunal maintient néanmoins le montant du dividende fixé par le précédent jugement, en l’absence de modification dans la situation de la médiée²⁰².

Ainsi , le tribunal du travail de Charleroi a dit fondée la demande d’adaptation du plan judiciaire , considérant que la mise à la pension du médié était un fait nouveau qui entraînait une adaptation de ses revenus et charges²⁰³.

185. Dans une autre affaire, saisi d’une demande d’augmentation de l’allocation de médiation, le même tribunal a adapté un plan judiciaire , en considérant néanmoins que certains postes repris par les médiés pour justifier une augmentation de leur allocation de médiation ne pouvaient être admis, à savoir les frais de tabac et animaux ²⁰⁴. Le tribunal relève que « *le critère de dignité humaine doit se combiner avec le souci de rembourser les créanciers dans la mesure du possible, ceux-ci se voyant imposer une réduction parfois importante de leurs créances, ce qui entraîne des choix dans les dépenses à faire (exclusion des dépenses somptuaires ou superflues, voire inutiles)* ».

186. En raison de l’incapacité de travail connue par le médié , difficulté qui entravait l’exécution du plan, le tribunal du travail de Mons a révisé un plan amiable d’une durée de 6 ans et 11 mois , précédemment homologué sur pied de l’article 1675/10 du Code judiciaire, et l’a converti en plan judiciaire d’une durée de 3 ans sur pied de l’article 1675/13 du Code judiciaire²⁰⁵.

187. De son côté, le tribunal du travail de Liège a refusé de réviser un plan amiable après avoir constaté que « *le pécule qui avait été fixé par le médiateur au montant approximatif de 1.900 € lors du premier plan respectait tout à fait les principes contenus aux articles 1675/9,§4 et article 1675/13, § 5 du Code judiciaire. En effet, ce montant est largement supérieur au montant insaisissable des revenus et est aussi largement supérieur au RIS « isolé avec personne à charge » augmenté des prestations familiales garanties. Le tribunal considère que les parties requérantes (famille avec deux enfants) ont tout à fait la capacité de faire un effort afin de restreindre leurs charges et de consacrer encore 150 € par mois au bénéfice de leurs créanciers.*

Aucune raison objective ne justifie actuellement qu’un nouveau plan amiable ou judiciaire soit accepté ou imposé aux créanciers, sur la simple volonté des parties requérantes. Les parties requérantes doivent bien se rendre compte qu’une procédure en RCD présente , de leur point de vue, des avantages

²⁰¹ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 24 septembre 2009, inéd., RG 08/1061/B.

²⁰² Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 9 octobre 2008, inéd., RG 08/1986/B.

²⁰³ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 14 mai 2009, inéd., RG 08/1436/B.

²⁰⁴ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 24 septembre 2009, inéd., RG 08/231/B.

²⁰⁵ Trib. trav. Mons (10^e ch.), 19 mai 2009, inéd., RG 08/2279/B.

(possibilité de remise de dettes) mais aussi des inconvénients (elles doivent pouvoir maintenir au quotidien un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période) : cette procédure exige des efforts particuliers de leur part »²⁰⁶.

C. Suspension :

188. Même si la question est controversée²⁰⁷, nous pensons que le juge a la faculté d'ordonner la suspension temporaire d'un plan de règlement judiciaire.

En effet, la suspension du plan est un mode d'adaptation du plan, autorisé par l'article 1675/14,§2 du Code judiciaire : « *qui peut le plus peut le moins* ».

189. Ainsi, le tribunal du travail de Charleroi a constaté et suspendu l'exécution d'un plan (amiable) pendant une période relativement longue, et en partie de manière rétroactive, afin de donner au médiateur un délai pour renégocier une adaptation du plan amiable sur de nouvelles bases²⁰⁸.

190. Dans le même sens, plutôt que de choisir la voie de la révocation suggérée par le médiateur, le tribunal du travail de Liège a préféré ordonner la suspension temporaire de l'exécution du plan amiable durant une période de 8 mois, et ce après avoir constaté que la situation était susceptible d'évoluer favorablement à moyen terme²⁰⁹.

191. Si le changement de situation n'est que temporaire, le juge a aussi la faculté de suspendre l'exécution du plan durant une période limitée.

Au terme de cette suspension, le plan reprendra son cours normal et sera donc prolongé d'une durée égale à la suspension.

192. Quant au plan judiciaire, la formule qui précise uniquement la fixation du pécule ou allocation de médiation, et qui d'autre part prévoit que tout ce qui dépasse ce pécule sera affecté au remboursement, nous semble présenter un avantage majeur, et rencontrer parfaitement la volonté du législateur..

En effet, si la situation financière du médié s'aggrave en cours d'exécution du plan (diminution des revenus,...), un tel plan ne devra pas être suspendu par une décision de justice : la remise de dettes sera *in fine* plus importante que celle qui était clichée et mise en prospective au moment du jugement imposant un plan judiciaire, et le plan judiciaire poursuivra son cours jusqu'à son terme (entre 3 et 5 ans, sans augmentation possible, ce qui paraît être la volonté du législateur).

193. Enfin, notons que le juge dispose de deux alternatives à la décision de suspension :

- d'une part, la modification du plan de règlement (avec la décision de ne pas prévoir de dividende en faveur des créanciers durant la période où la situation s'est dégradée);

²⁰⁶ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 27 octobre 2009, RG 07/1838, publié sur www.juridat.be.

²⁰⁷ Il faut bien reconnaître qu'une décision de suspension a pour effet d'allonger la procédure en règlement collectif de dettes, déjà fort longue.

²⁰⁸ Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 8 juillet 2009, inéd., RG 08/1262/B.

²⁰⁹ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 2 décembre 2009, inéd., RG 07/3115.

- d'autre part, la remise ou la mise en continuation de la cause à une date fixe.

Denis Maréchal
Président et juge au tribunal du travail de Huy
Octobre 2011

Bibliographie (pour mémoire et information):

V. Grella, « Le Règlement collectif de dettes, Première réforme et nouveautés », J.T.T. 18 novembre 2006, N° 6243 ;

J-F Van Drooghenbroeck, dans *Le droit judiciaire en mutation*, « *Le nouveau droit judiciaire, en principes* », CUP septembre 2007, Volume 95 ;

F. De Patoul, « *Le Règlement collectif de dettes, Chronique de Jurisprudence 1^{er} janvier 1999-30 juin 2004* » ;

F. Kurz, dans *Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle*, « *Le règlement collectif de dettes. Loi du 5 juillet 1998. Aperçu de jurisprudence* », CUP, Larcier 2004, p.. 340 à 404 ;

G. de Leval dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « *Considérations sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*», CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 7 à 67;

G. de Leval dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « *Inédits en matière de règlement collectif de dettes*», CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 271 à 293;

Ch. Biquet-Mathieu dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « *Le sort des dettes en principal et intérêts*», CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 111 à 144;

A. Desmons, M-P Tasset et P. Houlliez dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « *Le recouvrement de l'impôt et le surendettement*», CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 147 à 163;

Ph. D'Haen dans *Les procédures de règlement collectif du passif*, « *Le règlement collectif de dettes ou l'espoir paralysé*», CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 167 à 195;

V. Van Herreweghe et M. Forges, *Memento des saisies*, Kluwer, 2007, p 363 à 407.

D. Patart, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008.

Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, *Jurisprudence commentée*, 2007, OCE.

Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, *Jurisprudence commentée*, 2006, OCE.

Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, *Jurisprudence commentée*, 2005, OCE.

Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, *Jurisprudence commentée*, 2004, OCE.

ASBL GREPA, Avril 2007, « *Formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes* ».